

# **PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION**

**GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE DE TRANSPORT  
PUBLIC URBAIN ET A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE  
LA CCYN**

**2024-01-ABD**

# Sommaire

<b>TITRE 1 - OBJET ET DUREE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1. NATURE ET OBJET .....	6
1.1 - PRINCIPES GENERAUX.....	6
1.2 - LES SERVICES RELEVANT DU PERIMETRE CONTRACTUEL .....	6
1.3 - CONSISTANCE DES SERVICES.....	6
1.4 - RISQUE D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET .....	8
ARTICLE 3. DOMICILIATION DES PARTIES ET NOTIFICATION DES CORRESPONDANCES.....	8
3.1 - REPRESENTANT DE LA PERSONNE PUBLIQUE .....	8
3.2 - REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE .....	8
3.3 - NOTIFICATION.....	8
ARTICLE 4. STRUCTURE DEDIEE POUR L'EXPLOITATION .....	9
ARTICLE 5. PREROGATIVES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE .....	9
ARTICLE 6. ENGAGEMENT DE L'AUTORITE ORGANISATRICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT DES TRANSPORTS.....	9
ARTICLE 7. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	10
<b>TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 8. RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DEVOIR D'INFORMATION ET D'AVIS DU CONCESSIONNAIRE ....	11
8.1 - INSCRIPTION AU REGISTRE DES TRANSPORTEURS.....	11
8.2 - RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE .....	12
8.3 - RESPECT DE LA LEGISLATION FISCALE.....	12
8.4 - AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES .....	12
8.5 - DEVOIR D'INFORMATION, D'AVIS ET DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE .....	12
ARTICLE 9. DEFINITION DES SERVICES .....	13
9.1 - EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT .....	13
9.2 - <i>RESPECT DES ITINERAIRES, DES HORAIRES ET DES ARRETS</i> .....	13
9.3 - <i>- REFACTION POUR NON-REALISATION DE L'OFFRE DE REFERENCE SUR LE RESEAU REGULIER</i> .....	13
9.4 - REFACTION POUR NON-REALISATION DE L'OFFRE DE REFERENCE SUR LE SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE.....	14
ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES SERVICES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE .....	14
10.1 - MODIFICATIONS TEMPORAIRES POUVANT CONDUIRE A UNE MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE .....	15
10.2 - MODIFICATIONS PERENNES DE L'OFFRE DE REFERENCE.....	15
10.3 - REMUNERATION DES MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE REFERENCE .....	16
10.4 - SUIVI DE LA REALISATION DE L'OFFRE DE REFERENCE.....	16
10.5 - COUTS DE KILOMETRES COMMERCIAUX SUPPLEMENTAIRES .....	16
ARTICLE 11. CONTINUTE DU SERVICE.....	17
11.1 - PROTOCOLE INTEMPERIES.....	18
ARTICLE 12. SECURITE ET GESTION DES CONFLITS .....	18
12.1 - SECURITE DU SERVICE.....	18
12.2 - PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS.....	19
ARTICLE 13. EXECUTION PAR UN TIERS OU UNE ENTREPRISE LIEE DE PRESTATIONS PREVUES AU PRESENT CONTRAT.....	19
13.1 - SOUS-CONTRAT .....	19
13.2 - CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LES SOUS-CONTRATS.....	19
13.3 - AGREMENT PREALABLE CONCERNANT LES SOUS-CONTRATS.....	21
13.4 - SOUS-CONTRAT PONCTUEL ET TEMPORAIRE .....	21
ARTICLE 14. POLITIQUE COMMERCIALE, MARKETING, DE COMMUNICATION ET RELATION AVEC L'USAGER .....	21
14.1 - LA COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA COMMERCIALISATION .....	21
14.2 - L'INFORMATION DES USAGERS.....	22
14.3 - L'ACCUEIL DES USAGERS.....	25
14.4 - SUIVI DES RECLAMATIONS .....	25
14.5 - OBLIGATIONS DES USAGERS.....	26
14.6 - VENTE DE TITRE A BORD .....	26
ARTICLE 15. TITRES DE TRANSPORT .....	26

15.1 -	UTILISATION DE LA BILLETTE ATOUMOD .....	26
15.2 -	VENTES DE TITRES DE TRANSPORT .....	27
15.3 -	LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	27
ARTICLE 16.	LOGO ET MARQUE DU RESEAU .....	27
ARTICLE 17.	ESPACE PUBLICITAIRE .....	28
ARTICLE 18.	GESTION DES RESERVATIONS POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) .....	29
ARTICLE 19.	LA QUALITE DE SERVICE ETUDES ET ENQUETES .....	29
19.1 -	SUIVI QUALITE .....	29
19.2 -	ETUDES ET ENQUETES.....	29
ARTICLE 20.	CAS DE REVISION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT .....	30
20.1 -	REEXAMEN EN CAS DE BOULEVERSEMENT DE L'EQUILIBRE DU CONTRAT.....	30
20.2 -	REEXAMEN SANS CONDITION DE BOULEVERSEMENT DE L'EQUILIBRE ECONOMIQUE DU CONTRAT.....	31
ARTICLE 21.	CLAUSE DE SAUVEGARDE : DIFFERENTIEL ENTRE LES CHARGES ET LES RESSOURCES DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	32
<b>TITRE 3 -</b>	<b>REGIME DES BIENS .....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 22.	MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE.....	32
22.1 -	LES VEHICULES.....	33
22.1.1	OBLIGATIONS CONCERNANT L'EQUIPEMENT ET L'ENTRETIEN POUR LE SERVICE REGULIER.....	33
22.1.2	OBLIGATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT A LA DEMANDE .....	33
22.2 -	EQUIPEMENTS EMBARQUES.....	33
22.3 -	LES POTEAUX D'ARRET.....	34
22.4 -	REDEVANCE DE MISE A DISPOSITION DES BIENS .....	34
ARTICLE 23.	BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	35
23.1 -	BIENS DE RETOUR .....	35
23.2 -	BIENS DE REPRISE.....	35
23.3 -	BIENS PROPRES.....	35
23.3.1	DEPOT DE BUS .....	36
ARTICLE 24.	INVENTAIRE DES BIENS .....	36
24.1 -	INVENTAIRES DES BIENS B ET C.....	36
24.2 -	BIENS IMMATERIELS .....	36
ARTICLE 25.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	43
ARTICLE 26.	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE QUALIFICATION DE SOUS-CONTRACTANT.....	43
26.1 -	AUDIT.....	46
26.2 -	DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES.....	46
26.3 -	NON-RESPECT .....	46
ARTICLE 27.	PROGRAMMES PREVISIONNELS PLURIANNUELS D'INVESTISSEMENTS .....	48
27.1 -	LES BIENS FINANCES PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE .....	48
27.2 -	LES BIENS FINANCES PAR LE CONCESSIONNAIRE .....	48
27.3 -	SAEIV (SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION VOYAGEUR) .....	49
ARTICLE 28.	ENTRETIEN ET REPARATION DES BIENS .....	50
28.1 -	BIENS IMMOBILIERS, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS .....	50
28.2 -	POINTS D'ARRET : POTEAUX.....	51
28.3 -	LE MATERIEL ROULANT ET LES EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION .....	51
28.4 -	MISE EN CONFORMITE ET SECURITE DES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION .....	52
ARTICLE 29.	GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DES BIENS .....	52
<b>TITRE 4 -</b>	<b>RÉGIME DU PERSONNEL.....</b>	<b>53</b>
ARTICLE 30.	GESTION DES ASTREINTES .....	53
ARTICLE 31.	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	53
ARTICLE 32.	GESTION DU PERSONNEL .....	53
32.1 -	GENERALITES .....	53
32.2 -	FORMATION DES CONDUCTEURS – QUALITE DU PERSONNEL DE CONDUITE.....	54
32.3 -	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DE SECURITE.....	54
32.4 -	PLAN DE FORMATION CONTINUE.....	54
32.5 -	PERSONNEL RESPONSABLE DU CONTRAT .....	55

<b>TITRE 5 -</b>	<b>REGIME FINANCIER ET FISCAL</b>	<b>56</b>
ARTICLE 33.	TARIFICATION DES SERVICES	56
33.1 -	PRINCIPES	56
33.2 -	EVOLUTION DES TARIFS	56
33.3 -	ADJONCTION OU SUPPRESSION DE TITRE	56
ARTICLE 34.	PRODUITS D'EXPLOITATION	56
34.1 -	RECETTES COMMERCIALES	56
34.2 -	INTERESSEMENT SUR LE NIVEAU DE FREQUENTATIONS	57
34.3 -	CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	57
ARTICLE 35.	FORMULE D'INDEXATION	57
ARTICLE 36.	MODALITES DE VERSEMENT	59
36.1 -	DETERMINATION DU MONTANT PREVISIONNEL	59
36.2 -	DETERMINATION DU MONTANT DES VERSEMENTS	59
36.3 -	CALENDRIER DES VERSEMENTS	59
36.4 -	REGULARISATION DE L'EXERCICE	59
ARTICLE 37.	REGIME FINANCIER DU TAD	60
ARTICLE 38.	REDEVANCES	60
ARTICLE 39.	IMPOTS ET TAXES	61
<b>TITRE 6 -</b>	<b>SUIVI ET CONTROLE</b>	<b>62</b>
ARTICLE 40.	CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE	62
ARTICLE 41.	OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE	63
ARTICLE 42.	CONTENU DU RAPPORT DU CONCESSIONNAIRE A FOURNIR A L'AUTORITE ORGANISATRICE	64
42.1 -	RAPPORTS MENSUELS	64
42.2 -	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	65
42.3 -	CONTROLE DES RAPPORTS DU CONCESSIONNAIRE	68
<b>TITRE 7 -</b>	<b>RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS</b>	<b>69</b>
ARTICLE 43.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	69
43.1 -	ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE	69
43.2 -	OBLIGATION D'ASSURANCE	70
43.3 -	RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DU CONCESSIONNAIRE	71
ARTICLE 44.	DEVOIR D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE	73
ARTICLE 45.	CESSION DU CONTRAT	73
ARTICLE 46.	SANCTIONS – GARANTIES DE BONNE EXECUTION	73
46.1 -	PRINCIPES GENERAUX	73
46.2 -	PENALITES POUR NON-CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS DU CONTRAT	74
46.3 -	QUALITE DE SERVICE ET PENALITES	75
46.4 -	LA MISE EN REGIE	75
46.5 -	GARANTIE BANCAIRE DE BONNE EXECUTION	76
<b>TITRE 8 -</b>	<b>FIN DU CONTRAT</b>	<b>76</b>
ARTICLE 47.	RESILIATION SANS INDEMNITE	76
ARTICLE 48.	RESILIATION AUX TORTS DU CONCESSIONNAIRE	77
ARTICLE 49.	RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIFS D'INTERET GENERAL	78
ARTICLE 50.	REMISE DES BIENS INSCRITS AUX DIFFERENTS INVENTAIRES	79
50.1 -	LE SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	79
50.2 -	GESTION DES FICHIERS ET DES ABONNEMENTS	80
ARTICLE 51.	INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE	80
ARTICLE 52.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	80
ARTICLE 53.	ANNEXES AU CONTRAT	81

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **Communauté de Communes Yvetot Normandie** représentée par son Président Monsieur Gérard CHARASSIER agissant en vertu de la délibération n° 2023\_09\_11 du conseil communautaire en date du 21/09/2023.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Organisatrice** »

ET

- La société CARS HANGARD SAS ci-après dénommée « **Concessionnaire** », société anonyme au capital de 1 200 000,00 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Rouen sous le numéro B 354 061 616, dont le siège social est situé au 91 B Rue Ferdinand Lechevallier 76190 Yvetot, représentée par son Directeur Général, ayant charge et pouvoirs aux fins des présentes d'autre part,

Le présent contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par l'Autorité Organisatrice au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Le contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention ;
- Les annexes jointes à la présente convention ayant la même valeur contractuelle sous réserve de ce qui suit.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre clauses, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus. Le Concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces pièces. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu avec l'Autorité organisatrice. Aucune réserve de la part du Concessionnaire après signature du présent contrat, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise en compte. Le Concessionnaire en signant le présent contrat est censé l'accepter dans son intégralité en l'état où il lui est transmis pour signature.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir à l'égard de l'Autorité Organisatrice de documents ou éléments remis à l'appui de son offre dans le cadre de la consultation qui n'auraient pas été rendus contractuels par l'Autorité Organisatrice lors de la mise au point du contrat.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **TITRE 1 - OBJET ET DUREE**

### **Article 1. Nature et objet**

#### **1.1 - Principes généraux**

Dans le cadre de la concession de service public, le Concessionnaire s'engage à exploiter le service public de transport de voyageurs sur le territoire de l'Autorité Organisatrice et à en assurer l'entretien et la maintenance dans les conditions définies ci-après.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'Autorité Organisatrice et du Concessionnaire, relatifs à l'exploitation du réseau de transport de voyageurs, sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire contracte à cet égard une obligation de résultat dans les conditions du présent contrat.

#### **1.2 - Les services relevant du périmètre contractuel**

La gestion du service est assurée pour les lignes et services de transports rattachés à l'Autorité Organisatrice, tels qu'ils sont définis au jour de la signature du présent contrat.

Les services délégués définis contractuellement à la date d'entrée en vigueur du présent contrat comprennent :

- Le service régulier urbain
- Le service de transport à la demande

Les caractéristiques détaillées du réseau sont présentées en Annexe 1 « offre de transport » du présent contrat.

Les missions du Concessionnaire sont détaillées à l'Article 7 du présent contrat.

A titre optionnel, l'autorité organisatrice se réserve ultérieurement le droit de confier au Concessionnaire les services supplémentaires suivants, en fonction des options qui seront retenues par l'autorité organisatrice :

- Option 1 : L'augmentation de l'offre de transport à la demande en cas de succès de sa mise en place (transport à la demande avec deux véhicules) selon les conditions prévues dans l'Article 37
- Option 2 : L'acquisition de deux véhicules moins polluants sur les 5 à acquérir par la CCYN (verdissement partiel de la flotte). En cas de déclenchement de cette option, un délai de prévenance du Concessionnaire d'un an sera respecté.

#### **1.3 - Consistance des services**

La consistance des services et les modalités particulières d'exécution sont précisées à l'Annexe 1 « offre de transport » du présent contrat.

#### **1.4 - Risque d'exploitation**

##### Généralités

Sous réserve des stipulations de l'Article 11, le Concessionnaire supporte les risques liés à l'exécution du Contrat dans les limites que ce Contrat définit.

### Force majeure et Causes exonératoires

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ni sanction pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant toutes les caractéristiques de la force majeure. Il en est de même en cas de survenance d'un événement relevant d'une Cause exonératoire.

La circonstance qu'un cas de Force majeure ou une Cause exonératoire rende plus coûteux l'exécution du Contrat ne dispense pas le Concessionnaire de respecter ses obligations.

En cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'une Cause exonératoire au sens du présent Article, les Parties ont l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de leurs propres obligations.

Constituent des Causes exonératoires les événements suivants, sous réserve qu'ils ne soient pas imputables en tout ou partie à la Partie invoquant l'exonération, à un tiers sous sa responsabilité ou au Soumissionnaire attributaire :

- Circonstances ou phénomènes climatiques exceptionnels placés sous le régime des catastrophes naturelles ;
- Pandémie (en ce compris les mesures légales ou réglementaires adoptées par les autorités administratives pour y faire face) ;
- Actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste ;
- Destruction découlant d'actes de guerre ;
- Arrêt ou perturbation de Service sur injonction, notamment des agents de la force publique et des services d'intervention dans la mesure où cet arrêt ou cette perturbation n'est pas imputable au Concessionnaire ou à un tiers sous sa responsabilité ;
- Le fait de grève d'origine nationale ou locale perturbant de manière significative les activités déléguées et sans lien avec la politique sociale ou commerciale du Concessionnaire ou du soumissionnaire attributaire ou d'un sous-contractant du Concessionnaire ;
- Actes de malveillance (jet de pierre, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme, dégradations volontaires d'équipements fixes ou mobiles...) ;
- Mesures unilatérales imposées par l'Autorité Organisatrice ;
- Le retrait ou les recours formés contre le Contrat ;

La Partie qui, par action ou par omission, aurait aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou d'une Cause exonératoire n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués, si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Si une partie invoque la survenance d'un cas de Force majeure ou d'une Cause exonératoire, il le notifie immédiatement à l'autre partie, par écrit, en précisant la nature de l'événement, les justifications amenant à se prévaloir d'une Cause exonératoire, la ou les perturbations en résultant ou susceptible d'en résulter et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour en atténuer les effets. Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'évènement.

### Conséquence de l'apparition d'un cas de force majeure ou d'une Cause exonératoire

Le Concessionnaire continue d'exécuter les missions qui peuvent l'être, sauf décision de suspension de l'Autorité Organisatrice ou lorsque la suspension résulte d'une mesure de police administrative.

Dans un souci de continuité du service public, la circonstance que l'évènement fasse peser sur le Concessionnaire des surcoûts même manifestement excessifs ne constitue pas un motif pour cesser d'exécuter tout ou partie du Contrat.

Sous réserve de textes nationaux d'exception pris pour régler les conséquences particulières de ces événements et qui s'imposeraient aux Parties en la matière, les conséquences de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause exonératoire sont réglées selon les dispositions suivantes :

- Les obligations de délais qui s'imposeraient et dont le Concessionnaire démontre qu'elles sont objectivement et directement impactées, sont prorogées par l'Autorité Organisatrice d'une durée égale à celle strictement nécessaire pour tenir compte des incidences de cet événement.
- Les Pénalités correspondant au non-respect des obligations impactées ne s'appliquent pas ;
- Sous réserve de l'application de la clause de réexamen prévue à Titre 2 - Article 38, le Concessionnaire conserve à sa charge financière exclusive l'intégralité des pertes et coûts consécutifs, sauf si la cause est, en tout ou partie, directement ou indirectement liée à un fait ou une faute de l'Autorité Organisatrice, de ses agents ou d'un de ses prestataires ou concessionnaires. Dans ces hypothèses, l'Autorité Organisatrice devra indemniser le Concessionnaire de l'intégralité de ses préjudices, à proportion le cas échéant, de sa part de responsabilité ;
- Les Réfactons de charges sont appliquées en fonction des prestations non réalisées ;

La contribution financière forfaitaire due par l'Autorité Organisatrice et prévue à l'Article 2 - 34.3 - du présent contrat est minorée du montant des charges variables des services non réalisées, du fait de l'interruption, à savoir les coûts de main d'œuvre non supportées par le Concessionnaire, les coûts kilométriques non supportés par le Concessionnaire correspondant aux coûts de roulage (consommation de carburant, huiles, pneumatiques...) par type de véhicules tels que définis en Annexe 14 « Coûts kilométriques ».

## **Article 2. Durée du contrat - prise d'effet**

La durée du contrat est fixée à 6 ans ; il court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sous réserve qu'il ait bien été préalablement notifié au Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice. L'échéance normale est fixée au 31 décembre 2030. À défaut, le présent contrat débute au jour de sa notification au Concessionnaire.

## **Article 3. Domiciliation des parties et notification des correspondances**

### **3.1 - Représentant de la Personne Publique**

Dans le présent contrat, l'Autorité Organisatrice est représentée par son Président, qui fait élection de domicile à l'adresse suivante :

La Communauté de Communes Yvetot Normandie  
4 rue de la Brême CS 60115  
76 193 YVETOT Cedex

### **3.2 - Représentant du Concessionnaire**

Le Concessionnaire précise à l'Autorité Organisatrice l'identité d'un interlocuteur référent. Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse indiquée ci-dessous : 91 bis rue Ferdinand Lechevallier, 76190 YVETOT.

### **3.3 - Notification**

Toutes les notifications (demandes, réclamations, contestations, etc.) sont effectuées entre les représentants

légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

#### **Article 4. Structure dédiée pour l'exploitation**

L'Autorité Organisatrice ne retient pas la création de la société dédiée pour l'exécution du présent Contrat. Toutefois, le Concessionnaire est tenu de prévoir un interlocuteur référent pendant la durée du présent contrat.

L'interlocuteur référent a pour rôle :

- D'informer l'Autorité Organisatrice sur l'exploitation du réseau,
- De mettre à disposition tous les documents facilitant son contrôle,
- D'alerter sur tous les points nécessitant l'intervention de la Communauté de communes, exemple le dépassement du seuil donnant lieu au déclenchement d'une option, ...

En cas de changement d'interlocuteur référent, le Concessionnaire devra notifier l'Autorité Organisatrice dans un délai minimum de deux mois.

Malgré l'absence de la structure dédiée, le Concessionnaire garantit à l'Autorité Organisatrice une transparence dans l'exploitation du réseau et traitement des données en lien avec le présent contrat.

A ce titre, le Concessionnaire certifiera les comptes de la présente convention à la fin de chaque exercice.

#### **Article 5. Prérogatives de l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice exerce, pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Chaque année, l'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique générale des transports et de mobilité, les orientations et l'organisation des transports publics de voyageurs ;
- Conduit les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Concessionnaire ou de tiers ;
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Concessionnaire ; et associe le cas échéant, le Concessionnaire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet ;
- Détermine la politique tarifaire, sur la base de propositions du Concessionnaire ;
- Met à disposition du Concessionnaire les véhicules des lignes urbaines et de la navette marché
- Réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement ;
- Verse une contribution forfaitaire au Concessionnaire ;
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

#### **Article 6. Engagement de l'Autorité Organisatrice en matière d'environnement des transports**

L'Autorité Organisatrice informe autant que possible le Concessionnaire de toute décision relative à la circulation générale, au stationnement ainsi que de toute autre mesure pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement du service public délégué (impact des modifications de circulation/stationnement sur le volet déplacements et transports).

Les relations avec les communes concernant la définition de l'offre de transport relèvent exclusivement de l'Autorité Organisatrice. L'Autorité Organisatrice peut cependant décider de consulter et d'associer le Concessionnaire aux réflexions et aux réunions avec les communes et les entreprises du territoire, en tant que de besoin ou sur demande du Concessionnaire.

## Article 7. Missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à exploiter le service public dans le respect des principes de continuité, de sécurité, d'égalité de traitement des usagers, de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) ainsi que de neutralité et de laïcité, en assurant une parfaite qualité de service.

Le Concessionnaire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion du personnel. A cet égard, le Concessionnaire s'engage à reprendre le personnel devant être transféré, conformément aux dispositions du code du travail et aux autres dispositions éventuellement en vigueur (convention collective...).

Le Concessionnaire exerce des missions permanentes de conseil, d'assistance technique et d'accompagnement au développement du réseau auprès de l'Autorité Organisatrice, de veille technologique et réglementaire afin d'accompagner l'Autorité Organisatrice dans le développement du service public de transport de voyageurs.

Le Concessionnaire a pour mission :

- L'exploitation des services publics de transport (lignes régulières urbaines et transport à la demande) ;
- La continuité du service public dans les conditions prévues par le Contrat ;
- La fourniture d'un dépôt de bus (intégrant atelier de maintenance, bureaux administratifs et station de lavage, station de carburant et espaces extérieure) et l'ensemble des équipements mobiliers et immobiliers ;
- La mise à disposition du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs (SAEIV).
- L'entretien courant, la surveillance, la maintenance et la gestion des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice ou dont le Concessionnaire a la responsabilité d'exploitation et notamment :
  - Les points d'arrêt ;
  - Le matériel roulant nécessaire au service de transport et de mobilité,
  - Le matériel de protection des chauffeurs
- La fourniture et/ou l'adaptation aux besoins, l'entretien et la maintenance des autres biens nécessaires à l'exploitation,
- L'affectation des conducteurs et autres agents nécessaires à l'exécution du service ;
- La gestion commerciale et administrative du réseau ;
- La mise à jour des dispositifs d'information (sur le mobilier urbain, sur les véhicules, sur le site internet, etc.) destinés à l'information des usagers (horaires, itinéraires, tarifs, perturbations sur le réseau, etc.) ;
- La conduite d'une communication/marketing accrue pour mieux vendre le réseau ;
- L'élaboration d'une base de données pour les services de transports urbains compatible avec les outils de représentation SIG de la CCYN. Le rendu de la base de données doit être au format Shape (.SHP) avec le système de projection suivant : RGF 93 Lambert zone 6 Conique Conforme 47.
- Aussi, ces données devront respecter les éléments suivants :
  - Itinéraires des lignes de bus en tronçons (différentes missions, périodes de fonctionnement, etc.), à partir des tronçons routiers contenus dans les BD TOPO IGN (la version la plus récente au moment de l'appel d'offres)
  - Shapefile des lignes de bus en continu, d'un terminus à l'autre, à partir des itinéraires créés
  - Fichiers d'arrêts, avec recensement des différentes caractéristiques
  - Coordonnées géographiques de l'arrêt, dans le format de données livrables défini au préalable
  - Nom mnémonique de l'arrêt (nom unique, avec le sens de la ligne) (stop id)
  - Code unique de l'arrêt (stop code)
  - Nom commercial de l'arrêt (stop Name)

- Les données devront être actualisées de manière trimestrielle, afin d'intégrer les différentes modifications du réseau
- La gestion des recettes liées à la vente de titres ;
- Une assistance conseil permanente à la Communauté de communes permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers et d'adapter le service en fonction des besoins.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité Organisatrice sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers. S'agissant des points d'arrêt du réseau, le Concessionnaire est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard des faits dont il a connaissance. De même, il doit alerter l'Autorité Organisatrice chaque fois qu'une garantie joue sur un bien mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire fabrique et délivre des titres de transport spécifiques selon la réglementation en vigueur et selon la situation de l'usager.

Le Concessionnaire a la charge de la communication sur les services gérés sur tous les supports de communication.

Le concessionnaire a la charge de proposer et réaliser l'habillage des nouveaux bus et le re flocage des véhicules actuels.

Le Concessionnaire apporte à l'Autorité Organisatrice une assistance technique qui comprend l'assistance courante d'exploitation, notamment pour l'acquisition des biens (proposition des éléments fonctionnels et techniques nécessaires à la rédaction de cahier des charges de matériels roulants, et autres équipements d'exploitation...) afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation.

L'assistance du Concessionnaire comprend l'accompagnement au développement de l'offre des transports publics et à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.

Le Concessionnaire est force de proposition pour améliorer l'environnement des transports collectifs et des services de mobilité.

## **TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION**

### **Article 8. Respect de la réglementation générale et devoir d'information et d'avis du concessionnaire**

Le Concessionnaire ainsi que ses sous-contractants devront pouvoir justifier, à tout moment, du respect de leurs obligations légales et réglementaires et pourront être amenés à fournir, à la demande de l'Autorité Organisatrice, des justificatifs en la matière (inscription au registre des transports, attestation de capacité financière ou capacité professionnelle telles qu'elles étaient requises dans l'avis de concession, etc.).

Le Concessionnaire et ses éventuels sous-contractants sont tenus de se conformer à la législation en vigueur concernant le transport routier de personnes.

#### **8.1 - Inscription au registre des Transporteurs**

Conformément aux articles L. 3113-1 et suivants du code des transports, le Concessionnaire est inscrit au registre des entreprises de transport public routier de personnes.

## **8.2 - Respect de la législation sociale**

Le Concessionnaire s'engage au respect de la législation sociale applicable au transport et en particulier à la déclaration intégrale des heures effectuées à l'URSSAF.

Le Concessionnaire et ses sous-contractants s'engagent également à appliquer la convention collective à laquelle ils adhèrent indépendamment.

## **8.3 - Respect de la législation fiscale**

Le Concessionnaire s'engage au respect de la législation fiscale applicable au transport. Il tient l'Autorité Organisatrice informée dans les meilleurs délais de toute évolution de la législation pouvant impacter le contrat.

## **8.4 - Autres dispositions législatives ou réglementaires**

Le Concessionnaire s'engage au respect de tous les textes y compris européens en vigueur et à venir.

Tout manquement au respect de la réglementation en vigueur, peut donner lieu à une résiliation de plein droit, sans aucune indemnité.

## **8.5 - Devoir d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire**

Compte tenu de sa qualité de professionnel du transport public de voyageurs, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques d'accidents, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire doit ainsi :

- Assister l'Autorité Organisatrice dans ses relations avec les organismes et administrations intervenant dans le secteur du transport public en lui apportant toutes les informations qu'elle estimera nécessaires ;
- Mettre à la disposition de l'Autorité Organisatrice, sur support physique informatique et dans un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données commerciales, techniques et financières du réseau de transport public, objet du présent contrat, sur simple demande de l'Autorité Organisatrice. Ceci concerne notamment les fiches descriptives des lignes, des itinéraires, des horaires, les graphiques et l'ensemble des données statistiques liées au réseau de transport ainsi que les données cartographiques ;
- Proposer toute modification de l'offre de transport de référence décrite à l'Annexe 1 « Offre de transport » qu'il juge opportune en termes de productivité et notamment toute portion de ligne devenue inutile, toute réduction, tout changement de capacité des moyens roulants, etc... ;
- Apporter son expertise à l'Autorité Organisatrice pour les choix en matière de programme d'investissement, choix des équipements, etc. ;
- Signaler à l'Autorité Organisatrice les difficultés susceptibles de surgir relatives à la sécurité notamment concernant la localisation et l'aménagement des arrêts, la largeur de chaussée, la visibilité insuffisante, la signalisation insuffisante, les virages et demi-tours dangereux ;
- Signaler à l'Autorité Organisatrice les possibilités d'obtentions de subventions et crédits auprès de l'État ou d'autres bailleurs éventuels. Il prépare, pour le compte de l'Autorité Organisatrice et à sa demande, les dossiers nécessaires à leur obtention ;
- De porter à connaissance les événements naturels ou les réalisations matérielles venant compromettre la visibilité ou la manœuvre des véhicules ;

- De signaler tout stationnement de véhicules aux abords des arrêts venant affecter le bon déroulement de la prise en charge et de la dépose des clients ;
- Proposer toute modification qu'il jugerait opportune (pour gagner du temps, supprimer un demi-tour, etc.) ;
- Réaliser une veille stratégique, apporter conseil et accompagnement sur les thématiques de transition écologique et achat de véhicules « verts » ainsi que sur la thématique « véhicules autonomes ».

En cas de manquement, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues par les dispositions du Titre 2 - Article 46 du présent contrat. Toutefois, l'Autorité Organisatrice demeure seule compétente pour décider de la mise en œuvre de ces améliorations et de leur date de mise en place.

## **Article 9. Définition des services**

### **9.1 - Exploitation des services de transport**

Le transport des usagers doit être effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.

Le service exploité comprend les lignes décrites à l'Annexe 1 « Offre de transport » du présent contrat qui indique pour chaque période et pour chaque ligne, les itinéraires et les fréquences, la fiche horaire, le type de véhicules affectés et le kilométrage commercial annuel de référence des lignes (détaillé par ligne). Il s'agit de l'offre de référence.

Ce document est tenu à jour et transmis à l'Autorité Organisatrice par le Concessionnaire en fonction des modifications (créations ou suppressions d'arrêts ou de lignes, changements d'horaires) qui pourraient lui être demandées par l'Autorité Organisatrice et auxquelles il sera tenu de répondre.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice les plannings d'affectation des véhicules aux différents services et les actualise annuellement.

### **9.2 - *Respect des itinéraires, des horaires et des arrêts***

Le Concessionnaire se doit de respecter les horaires et itinéraires définis à l'Annexe 1 « Offre de transport ».

Pour les services à la demande, il se doit de privilégier les itinéraires les plus directs et les plus rapides.

L'arrêt doit être assuré au point prévu et sur les emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Pour les lignes régulières, l'horaire est considéré comme non respecté lorsque le véhicule passe en avance ou lorsque le véhicule passe avec un retard de plus de 3 minutes, sauf cas de force majeure ou événement imprévisible au sens du Code des transports.

En outre, le non-respect par le Concessionnaire d'un point quelconque du descriptif des services l'expose aux pénalités prévues par l'Article 46.

Le Concessionnaire doit respecter les règles édictées dans les gares routières ou tout autre lieu pouvant faire l'objet d'une réglementation spécifique.

### **9.3 - - Réfaction pour non-réalisation de l'offre de référence sur le réseau régulier**

Mesure de la production de l'offre de référence

La mesure de la production kilométrique est effectuée en kilomètres commerciaux réalisés.

Cette mesure est effectuée par le Concessionnaire à partir des enregistrements du SAEIV. Elle est contrôlée par l'Autorité Organisatrice à partir de l'examen des données SAEIV et, le cas échéant, par un audit.

#### Modalité de la mesure :

L'engagement de production de l'offre de référence est établi sur la base de la production mensuelle.

#### Informations à communiquer pour le suivi de l'offre réalisée

Chaque mois, le Concessionnaire communique, en valeur mensuelle et en cumul annuel depuis le premier jour de l'exercice N :

- La production kilométrique prévue de l'offre de référence ;
- La production kilométrique effectivement réalisée, exprimées en kilomètres commerciaux ;
- Les écarts entre la production kilométrique prévue de l'offre de référence et la production kilométrique effectivement réalisée par type de cause (en kilomètres commerciaux et en pourcentage) en distinguant les différentes causes de non-réalisation de service.

A la demande de l'Autorité Organisatrice, pour une période donnée, le Concessionnaire fournit les éléments explicatifs du niveau de réalisation de l'offre et notamment de l'écart pouvant exister entre l'offre réalisée et l'offre programmée sur la période considérée, sous un délai de 10 jours ouvrables.

#### Réfaction pour la non-réalisation de l'offre de référence (hors grève)

En cas de non-réalisation de l'offre de référence, la compensation forfaitaire est revue à la baisse selon les modalités suivantes : Au-delà de 5% des kilomètres commerciaux annuels (KCC) non réalisés, la réfaction est égale au produit du coût moyen kilométrique de roulage (par type de véhicules) défini par le nombre de kilomètres commerciaux non réalisés ;

Réfaction pour la non-réalisation de l'offre de référence en cas de grève, la rémunération est revue à la baisse selon les modalités suivantes :

- Lorsque l'offre réalisée est supérieure ou égale à 50 % de kms de l'offre de référence et d'une durée inférieure à 7 jours consécutifs, la réfaction est égale au produit de la somme du coût kilométrique de « roulage » et du coût kilométrique de conduite par le nombre de kilomètres commerciaux non réalisés,
- En deçà de 50% d'offre kilométrique réalisée pendant sept jours consécutifs, la réfaction est à hauteur du produit du coût moyen kilométrique par le nombre de kilomètres commerciaux non réalisés.

### **9.4 - Réfaction pour non-réalisation de l'offre de référence sur le service de transport à la demande**

En cas de non-réalisation de l'offre kilométrique du service de transport à la demande, la compensation forfaitaire est revue à la baisse selon la formule suivante : au-delà de 10% de kms non réalisés, la réfaction est égale au produit du coût kilométrique de « roulage » par le nombre de kilomètres commerciaux non réalisés.

Le coût de roulage sur le service TAD est égal à 0,35€.

## **Article 10. Modifications des services sur l'ensemble du territoire**

## **10.1 - Modifications temporaires pouvant conduire à une modification de l'offre de référence**

Certaines situations, telles que des travaux de voirie peuvent affecter de façon significative l'exploitation normale du service et nécessiter une modification temporaire de l'offre de référence sur une ou plusieurs lignes.

De même, certains événements exceptionnels (manifestations sportives, culturelles, ...) peuvent nécessiter des modifications ponctuelles de l'offre, afin de pouvoir assurer l'amplitude et la fréquence souhaitées.

Dans ces situations, il appartient au Concessionnaire d'anticiper l'intégration des contraintes liées à l'évènement pour construire une offre au plus près des besoins des voyageurs et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Ces modifications donnent lieu à un nouveau graphichage et à l'affichage de nouveaux horaires.

Toute proposition de modification temporaire impactant l'offre de référence, fait l'objet d'un dossier établi par le Concessionnaire et transmis pour validation à l'Autorité Organisatrice.

Cette étude comprend :

- Le nombre de kilomètres (commerciaux et haut-le-pied) à produire pour satisfaire la demande en plus ou en moins par rapport à la situation de référence, et par rapport à la situation en cours ;
- Le nombre d'heures de conduite et heures annexes à produire pour satisfaire la demande en plus ou en moins par rapport à la situation de référence, et par rapport à la situation en cours ;
- L'impact sur les points d'arrêts ;
- Les aménagements de voirie à considérer ;
- L'impact sur le parc de véhicules mis en ligne (nombre, capacité, caractéristiques des véhicules) ;
- L'impact sur le trafic et sur la recette commerciale ;
- L'impact financier et tout autre aspect utile ayant une conséquence sur l'économie du contrat (sous forme d'un compte d'exploitation prévisionnel sur le format de l'annexe 9 au contrat) ;
- Le délai pour mettre en œuvre la modification ;
- La méthode de suivi de l'impact de la modification (incidence sur la fréquentation notamment) ;
- Le plan de communication prévu auprès des usagers concernés.

Le financement de la modification temporaire est assuré par le maître d'ouvrage des travaux qui en est à l'origine ou par la personne qui demande ladite modification.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ou le demandeur ne prend pas en charge ce financement, le volume d'offre pourra être ajusté pour préserver l'équilibre économique du contrat conclu entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire.

Des modifications à caractère ponctuel et à impact limité, induites par exemple par des contraintes viaires ou des aléas d'exploitation, peuvent également être mises en œuvre par le Concessionnaire, en concertation avec l'Autorité Organisatrice. Ces modifications ne sont pas prises en compte en tant que modification de l'offre de référence.

## **10.2 - Modifications pérennes de l'offre de référence**

Les modifications pérennes de l'offre de référence peuvent notamment intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Mise en service d'une nouvelle offre de transport en correspondance ou sur le territoire ;
- Mise en service d'un nouvel équipement générateur de mobilité ;
- Création d'un nouveau point d'arrêt dans le cadre d'une modification d'itinéraire d'une ligne ;
- Adaptation de l'offre à la fréquentation ;
- Adaptation des itinéraires notamment suite à un changement de plan de circulation ;
- Modification de l'amplitude horaire.

Toute modification pérenne de l'offre de référence requiert la passation d'un avenant au présent contrat. Cet avenant peut intervenir en amont de la mise en place ou a posteriori. Dans ce cas, une autorisation provisoire est délivrée

par l'Autorité Organisatrice afin de permettre au Concessionnaire de mettre en œuvre la modification.

La régularisation de la modification pérenne par voie d'avenant comprend la mise à jour d'annexes.

Pour tout projet de modification pérenne de l'offre de référence, quelle qu'en soit l'origine, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Organisatrice un dossier relatif à l'opportunité et à la faisabilité de la modification envisagée.

Ce dossier comprend :

- Le nombre de kilomètres (commerciaux et haut-le-pied) à produire pour satisfaire la demande en plus ou en moins par rapport à la situation de référence, et par rapport à la situation en cours ;
- Le nombre d'heures de conduite et heures annexes à produire pour satisfaire la demande en plus ou en moins par rapport à la situation de référence, et par rapport à la situation en cours ;
- L'impact sur les points d'arrêts ;
- Les aménagements de voirie à considérer ;
- L'impact sur le parc de véhicules mis en ligne (nombre, capacité, caractéristiques des véhicules) ;
- L'impact sur le trafic et sur la recette commerciale ;
- L'impact financier et tout autre aspect utile ayant une conséquence sur l'économie du contrat (sous forme d'un compte d'exploitation prévisionnel sur le format de l'annexe 9 au contrat) ;
- Le délai pour mettre en œuvre la modification ;
- La méthode de suivi de l'impact de la modification (incidence sur la fréquentation notamment) ;
- Le plan de communication prévu auprès des usagers concernés.

### **10.3 - Rémunération des modifications de l'offre de référence**

Toute modification de l'offre de référence, qu'elle soit pérenne, y compris en cas de restructuration, ou temporaire à la demande de l'Autorité Organisatrice, est traduite financièrement selon les principes suivants :

- Une variation annuelle, à la baisse ou à la hausse, du kilométrage commercial de référence hors TAD inférieure à 2%, à moyens matériels et humains constants ne modifie pas le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice ;
- Une variation annuelle à la baisse ou à la hausse du kilométrage commercial de référence hors TAD comprise entre 2% et 5%, à moyens matériels et humains constants entraîne une modification du montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire par application des formules de coûts unitaires définis à l'Annexe 14 « Coûts kilométriques » au-delà des +/- 2%.
- Une variation annuelle du kilométrage commercial de référence hors TAD à la baisse ou à la hausse de plus de 5% entraîne une renégociation de l'ensemble de l'équilibre économique du contrat.

Le kilométrage commercial à prendre en compte doit intégrer les avenants modifiant les services et ayant une incidence sur le kilométrage commercial. Le kilométrage commercial de référence est indiqué en Annexe 1 « offre de transport ».

### **10.4 - Suivi de la réalisation de l'offre de référence**

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer le suivi de l'offre réalisée.

Il met en place les outils et les procédures les mieux adaptées à un suivi précis en s'appuyant notamment sur le SAEIV.

### **10.5 - Coûts de kilomètres commerciaux supplémentaires**

Chaque année, le service de transport en commun est gratuit pour la manifestation « Lumières au Fay ». Les coûts

de la prestation ont été intégrés dans l'offre du Concessionnaire.

Pour la réalisation des kilomètres commerciaux supplémentaires par le Concessionnaire dans les conditions déterminées à l'Article 10.3 - , la contribution financière forfaitaire due par l'Autorité Organisatrice sera majorée du montant des charges variables.

Ainsi, le coût par kilomètre commercial supplémentaire pour un minibus et pour un midibus sont détaillés en Annexe 14 du présent contrat.

Les coûts kilométriques financés par l'Autorité Organisatrice correspondent aux coûts de roulage (consommation de carburant, huiles, pneumatiques...) par type de véhicules.

## **Article 11. Continuité du service**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié sous peine de pénalités calculées et appliquées selon les stipulations de l'Article 46.2 - en cas d'interruption ou de suspension du service public.

En cas d'épidémie ou pandémie et sous réserve de mesures étatiques qui s'y opposeraient, Le concessionnaire est tenu de maintenir la continuité du service, dans le cadre d'un protocole sanitaire communiqué à l'Autorité Organisatrice et donnant lieu à son approbation pour la définition de l'offre de transport de référence et des conditions d'exécution du service.

En application des dispositions de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007, sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifiée au Code des transports, sont définies les dessertes prioritaires en cas de perturbations prévisibles du trafic.

Sont réputées prévisibles les perturbations qui résultent :

- de grèves ;
- de plans de travaux ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six heures.

Le plan de transport adapté définissant les priorités de desserte, les niveaux de service, les plages horaires ainsi que le plan d'information des usagers, est présentés dans les annexes du présent contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire assurera une information complète des voyageurs et du public en général par tous les moyens appropriés.

Après chaque perturbation, le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers dans un délai de 24 heures.

Ce bilan doit être fourni par le Concessionnaire aussi dans le cadre du rapport d'activité annuel prévu par le présent contrat.

Dans tous les cas, le Concessionnaire informe, de manière immédiate et expresse, l'Autorité Organisatrice des dysfonctionnements, quelle qu'en soit l'origine, et des mesures supplétives.

Il en va de même en cas de mouvement de grève.

A cet égard, dès lors qu'une déclaration d'intention de grève ou un préavis de grève est porté à connaissance du Concessionnaire, celui-ci en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice par courriel.

En cas de grève effective, totale ou partielle, l'Autorité Organisatrice est tenue informée dans les meilleurs délais des conséquences réelles de la grève sur la réalisation des services. Il reçoit notamment, cinq (5) jours calendaires au plus tard suivant la journée de grève, la communication de tableaux faisant état des prises de services effectuées en les comparant d'une part à la situation normale et d'autre part à la version de plan de transport mise en œuvre. En cas de grève de longue durée, ces états sont transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice au fur et à mesure, en respectant le délai maximal de quatre (4) jours calendaires.

Le Concessionnaire adresse mensuellement à l'Autorité Organisatrice un état récapitulatif des kilomètres totaux non effectués.

Conformément aux dispositions de l'article L1222-11 du Code des transports, en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transports adapté ou du plan d'information des usagers, le Concessionnaire procède au remboursement total des titres de transports aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Cette obligation s'impose quand le Concessionnaire est directement responsable du défaut d'exécution et la charge du remboursement est supportée par le Concessionnaire. Les modalités pratiques de ce remboursement, selon les catégories d'usagers, seront intégrées en Annexe du présent contrat à la date de prise d'effet de l'exploitation.

## **11.1 - Protocole intempéries**

Le protocole est activé lorsqu'une situation climatique exceptionnelle est annoncée par les services de Météo France : vigilance météorologique de niveau 3 « orange » ou 4 « rouge » et après accord de l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Dans ce cadre, le Concessionnaire devra se conformer au protocole intempéries si l'Autorité Organisatrice en réalise un durant le contrat.

## **Article 12. Sécurité et gestion des conflits**

### **12.1 - Sécurité du service**

Le Concessionnaire met en œuvre, en concertation avec l'Autorité organisatrice, une politique d'accueil des usagers et de prévention de l'insécurité, destinée à favoriser une bonne exploitation du service, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens.

A cette fin, il :

- établit un plan de prévention des risques pour le ou les atelier(s)-dépôt(s) et le matériel roulant ;
- assure une prise en compte et un suivi des phénomènes d'insécurité et d'incivilité ;
- propose à l'Autorité organisatrice la mise en place de tout moyen et investissement susceptibles de concourir à la sécurité des usagers et du personnel et les met en œuvre avec son accord, dans le respect des pouvoirs de police des autorités compétentes ;
- met en place des moyens humains et techniques spécifiques permettant d'améliorer la prévention ;
- met à la disposition de l'Autorité organisatrice les personnels et les matériels nécessaires aux exercices d'éducation à la sécurité (évacuation, etc.) ;
- recherche toutes actions de partenariat avec les organismes et les structures, tant publics que privés, qui interviennent ou s'impliquent dans la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

Le Concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les injonctions qui pourraient lui être faites par les autorités compétentes, en application de la réglementation en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers, et, il est tenu de procéder, à ses frais, à toutes les modifications des installations en résultant.

## 12.2 - Prévention et gestion des conflits

Il est important que les éventuels litiges ou conflits avec les usagers et plus généralement le public soient convenablement gérés.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre une politique de gestion des relations avec les usagers, et de prévention et le cas échéant de résolution des éventuels conflits dans les meilleures conditions.

## Article 13. Exécution par un tiers ou une entreprise liée de prestations prévues au présent contrat

### 13.1 - Sous-contrat

Le Concessionnaire ne peut pas confier à un tiers ou à une entreprise liée l'intégralité du contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à confier à un tiers ou une entreprise liée une partie des services concédés, à condition d'avoir préalablement obtenu de l'Autorité Organisatrice l'acceptation de chaque sous-contractant.

Il transmet pour la signature du présent contrat, et à chaque modification de ceux-ci, une copie des sous-contrats passés et des avenants avec en annexe les tableaux cadres remplis correspondant à ceux joints en annexes du présent contrat et au minimum :

- L'activité confiée dans le cadre du sous-contrat ;
- L'offre de service concernée reprise en Annexe 1 « Offre de transport » ; détaillant les kilomètres annuels (commerciaux et haut-le-pied) sous-concédés par entreprise ;
- Les heures de conduite par ligne et au global nécessaires pour assurer l'offre de service en Annexe 1 « Offre de transport » ;
- Les effectifs affectés aux services externalisés en termes d'agents ETP dont les conducteurs ETP et les heures affectées à chaque agent pour les services sous-concédés ou sous-traités (Annexe 7 « Sous-traitance ») ;
- L'inventaire des véhicules affectés aux services externalisés avec les kilomètres au compteur, pour le service externalisés objet du présent contrat de concession de service public (Annexe 12 « Inventaire des véhicules de services externalisés ») ;
- Le détail des charges d'exploitation selon le plan comptable général en Annexe 9 « Compte d'exploitation prévisionnel » ;
- Les modalités et règles d'affectation des charges aux services externalisés par l'entreprise sous-contractante ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-contractant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de sous-contrat, le montant prévisionnel de chaque prestation, le prix unitaire d'un service et un devis annuel estimatif ;
- La liasse fiscale de l'entreprise sous-contractante

Les biens apportés par les sous-contractants sont soumis au même régime que les biens apportés par le concessionnaire.

### 13.2 - Conditions générales concernant les sous-contrats

L'ensemble des achats, prestations commandées à des prestataires extérieures fait l'objet d'une contractualisation par le Concessionnaire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la concession, sauf accord exprès et préalable de l'Autorité Organisatrice.

Pour autant, pour les achats de biens ou de services affectant la continuité de service, le Concessionnaire prend soin de prévoir systématiquement une clause de subrogation facultative au bénéfice de l'Autorité Organisatrice ou de tout tiers désigné par lui.

Le Concessionnaire rend compte des sous-contrats réalisés chaque année, dans le rapport annuel remis à l'Autorité Organisatrice. Il transmet notamment l'ensemble des éléments correspondant aux données jointes en Annexe 7 « Sous-contrats » du contrat et listées ci-dessus avec une présentation consolidée entre l'offre en propre et l'offre sous-concédée.

En toutes hypothèses, le Concessionnaire reste entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice de l'exécution des services externalisés. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-contractante pour s'exonérer de ses obligations envers l'Autorité Organisatrice.

Les cas de grève subis par un sous-contractant n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire doit contrôler la réalité des services externalisés et le respect des obligations contractuelles par les sous-contractants. En cas de manquement, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues à l'Article 46.2 - 46.2 - .

L'Autorité Organisatrice a toute latitude pour auditer ou faire auditer par des tiers de son choix les entreprises sous-contractantes pour les services qu'elles réalisent en sous-concession dans le cadre du présent contrat de concession de service public. Ces audits incluent les moyens mis en œuvre et les comptes relatifs aux services sous-concédés ou sous-traités (comptabilité générale, examen des règles d'établissement de la comptabilité analytique...).

Conformément aux dispositions de l'Article 42 du présent contrat, le Concessionnaire et ses sous-contractants fournissent à l'Autorité Organisatrice toute justification et tout document que celle-ci peut leur demander concernant la gestion des services externalisés objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Organisatrice ou les experts mandatés par elle.

L'Autorité Organisatrice a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents concernant le service public externalisé se rapportant à l'exécution du service public concédé. Tout refus ou toute pièce incomplète est soumis à sanctions selon les modalités prévues de l'article 46.2 -

Chaque année, le Concessionnaire produira une liste de sous-contractants actuels et potentiels qui sera validée par l'Autorité Organisatrice afin d'assurer la continuité du service public (notamment en cas d'affluence imprévisible, ou dans des situations d'urgence).

Le Concessionnaire devra informer l'Autorité Organisatrice de l'intervention d'un sous-contractant de la liste 48 heures avant l'exécution du service.

Tout sous-contrat occulte (non inscrit dans cette liste annuelle) pourra être sanctionnée par une résiliation du contrat de concession de service public aux frais et risques du Concessionnaire conformément à l'Article 48 Article 48 du présent contrat.

Le Concessionnaire fournit des comptes d'exploitation prévisionnels suivants :

- Compte d'exploitation prévisionnel du concessionnaire ;
- Compte d'exploitation prévisionnel de chaque sous-contractant, sous le même format et avec les mêmes règles de comptabilité analytique ;
- Compte d'exploitation prévisionnel consolidé pour l'ensemble de l'activité (sur le modèle du tableau-cadre), qui prévoira une répartition des charges du concessionnaire et de celles de ses sous-concessionnaires ou dans un même compte, permettant notamment la réaffectation comptable des sommes de sous-concession dans le compte du concessionnaire.
- Des comptes de résultat sous le même format dans le rapport annuel (sur le modèle du cadre de réponse).

En outre, il s'engage à intégrer dans les contrats de sous-contrat des clauses permettant d'obtenir un niveau

d'information notamment financière identique à celui fourni pour les services exploités en propre, pour le rapport annuel.

### **13.3 - Agrément préalable concernant les sous-contrats**

Les entreprises sous-contractantes au démarrage du contrat ou au cours du contrat devront faire l'objet obligatoirement d'un agrément de l'Autorité Organisatrice. Celle-ci dispose d'un délai d'un (1) mois pour donner son accord à la demande constituée par le Concessionnaire. Le silence de l'Autorité Organisatrice vaut rejet de la demande.

### **13.4 - Sous-contrat ponctuel et temporaire**

Dans des situations imprévisibles et pour préserver la continuité du service public ou la sécurité des voyageurs, des tiers et de son personnel, le Concessionnaire peut recourir à un sous-contrat dans les conditions dérogatoires suivantes :

- Envoi par mail et confirmation par courrier de l'intervention d'un sous-contrat et de l'étendue de celle-ci, accompagné de la déclaration du sous-concessionnaire indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions des articles L3123-1 à L3123-14 du Code de la commande publique ;
- Acceptation par la personne publique transmise par mail, dans un délai trois (3) jours ouvrés, ramenés à 24 heures en cas d'urgence.

De tels sous-contrats ne peuvent être souscrits que pour des durées brèves, en rapport avec la durée de la situation qui les a rendues nécessaires. La durée d'exécution sera déterminée d'un commun accord pour assurer la continuité du service public dans l'attente de sa nouvelle organisation.

## **Article 14. Politique commerciale, marketing, de communication et relation avec l'utilisateur**

### **14.1 - La communication, le marketing et la commercialisation**

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- La communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'Autorité Organisatrice.
- La communication commerciale relève de la responsabilité du Concessionnaire.

La commercialisation du réseau se fait aux frais et sous la responsabilité du Concessionnaire sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions marketing, communication et commercial joint en Annexe 8 « Budget Marketing » du présent contrat.

Dans un souci de cohérence globale du réseau de transport, le Concessionnaire a, à sa charge directe, la communication, le marketing et la commercialisation pour l'ensemble des services du réseau.

Le Concessionnaire produit au plus tard le 31 octobre de chaque année le programme global des actions détaillé pour l'ensemble du réseau de l'année civile à venir : marketing, communication et commercial qu'il compte mettre en œuvre, conformément aux engagements pris dans le budget Marketing joint en Annexe 8 et intégré dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation du contrat (cf. Annexe 9). Ce programme annuel fait l'objet d'un échange avec l'Autorité Organisatrice pour validation.

Un programme annuel bilatéral doit être établi par le Concessionnaire avec l'Autorité Organisatrice ; il doit intégrer les études et enquêtes de l'année (Concessionnaire et Autorité Organisatrice).

L'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire se réunissent trimestriellement pour le suivi de la politique marketing,

communication et commercial. Le Concessionnaire prépare une revue complète à destination de l'Autorité Organisatrice avec le bilan trimestriel des actions entreprises et leurs impacts, et des actions à venir.

Au plus tard au 31 mai n+1, le Concessionnaire remet dans le rapport du Concessionnaire le bilan annuel du programme des actions marketing, communication et commerciales réalisées par rapport à celles prévues au contrat. Le Concessionnaire devra présenter à l'Autorité Organisatrice, la politique marketing, de communication et commerciale menée et il devra justifier les actions contractuelles non réalisées. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'imposer au Concessionnaire la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat sous peine de pénalités prévue à l'Article 46.2 - du présent contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder à des campagnes de communication institutionnelle ayant vocation à valoriser la politique transport et mobilité de l'Autorité Organisatrice auxquelles le Concessionnaire pourra être associé.

## 14.2 - L'information des usagers

Le Concessionnaire devra mettre tout en œuvre pour délivrer aux usagers une information exhaustive et accessible concernant les itinéraires, les horaires, les offres tarifaires, etc.

L'information des usagers se fait notamment :

- Par l'intermédiaire de tous les supports d'information écrits dont guides horaires, plans, Internet, téléphones mobiles ;
- À l'extérieur des véhicules par le biais de girouettes et d'annonce sonore lorsqu'elle existe indiquant le numéro de ligne, la destination finale de la ligne ;
- À l'intérieur des véhicules par l'annonce sonore des points d'arrêt, par l'affichage soit du thermomètre de toutes les lignes, soit du plan de réseau etc. ;
- A tous les points d'arrêts dans les cadres d'information voyageurs sur de simples poteaux ;
- Par la signalétique mise en place pour guider les usagers vers un point d'arrêt (par exemple à la sortie de la gare) ;
- Dans les locaux de la communauté de communes et de l'office du tourisme ;
- Par des supports de communication déposés dans les différents lieux stratégiques au sein du territoire d'Yvetot Normandie (le siège de la Communauté de Communes, la ville d'Yvetot et les différentes communes, la médiathèque, le conservatoire, l'office du tourisme etc.).

Le Concessionnaire a en charge pendant la durée du contrat, l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au contrat en Annexe 8, notamment la conception la réalisation et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : le guide du réseau, les horaires, les tarifs, les conditions d'accès, les plans du réseau, le plan des lignes dans tous les points d'arrêt, la liste des dépositaires, le règlement d'exploitation, le guide d'accessibilité etc.

Le Concessionnaire a en charge également la mise à jour des informations y compris multimodales et intermodales sur le site Internet du réseau de transport, aux agences, aux points de vente et aux points d'arrêts. Il sera en étroite relation avec l'Autorité Organisatrice sur la mise à jour de ces informations.

Lorsque des changements importants sont apportés aux conditions d'exploitation, le public en est avisé au moins huit jours à l'avance par des affiches, avis de presse ou tout autre moyen approprié, notamment par voie dématérialisée (SMS, internet, réseaux sociaux, alerte...).

- **Informations aux points d'arrêts**

Il incombe au Concessionnaire de fournir ou de maintenir dans un état d'exactitude, de propreté et de lisibilité de l'affichage aux points d'arrêts.

Chaque point d'arrêt (poteau) comporte, en fonction de la place disponible et dans l'ordre de priorité suivant : le logo et le nom du réseau, les fiches horaires, le thermomètre des points d'arrêt de la ligne concernée, l'adresse

des dépositaires les plus proches du point d'arrêt, le plan du réseau, les tarifs.

Tous les supports d'information utilisés aux points d'arrêt respecteront les règles de lisibilité et d'accessibilité. Ils sont conçus et imprimés par le Concessionnaire. Le Concessionnaire est responsable de la gestion des têtes de poteaux indiquant le nom de l'arrêt et les lignes le desservant. Elles doivent être tenues et remplacées tant que besoin.

Les supports d'affichages permanents de plans et horaires sont de la responsabilité du Concessionnaire, qui en assure le financement.

Le changement par le concessionnaire des affiches horaires à l'intérieur du mobilier urbain s'effectuera, pour chaque changement d'horaire, impérativement au plus tard la veille du premier jour du nouvel horaire.

Pour le cas de remplacement pour dégradation, le changement des affiches horaires devra s'effectuer dans les 48 heures ouvrables après le remplacement.

En cas de déviation prévue, des poteaux provisoires seront mis en place autant que de besoin, et l'affichage réalisé avant la mise en place de l'itinéraire dévié.

- **Informations à bord des véhicules**

Les dispositifs d'information des voyageurs embarqués à bord des véhicules doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment à l'Annexe 11 « PPI » de l'Arrêté du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. Une attention particulière doit être portée à la qualité (lisibilité et propreté) de ces dispositifs qui seront remplacés immédiatement en cas de dégradation (usure, graffitis...).

Chaque véhicule doit présenter à l'intérieur les informations suivantes de manière visible : le règlement des transports, les tarifs, le tracé de la ligne et les points d'arrêts, les informations sur les perturbations de la ligne et les perturbations sur le réseau, le pictogramme de montée par la porte avant, les promotions commerciales du réseau et des tarifs, toute information générale sur le réseau utile aux voyageurs.

Les véhicules devront répondre en matière d'information voyageurs aux obligations réglementaires en matière d'accessibilité et au Schéma directeur d'accessibilité agenda – agenda d'accessibilité programmée (SDA Ad'AP).

L'accueil des usagers est un élément primordial du confort. A cet égard, le Concessionnaire veille à ce que le conducteur accueille les usagers de façon aimable, et leur apporte toute l'information dont ils ont besoin.

- **Informations sur le site internet**

Le site internet est la propriété de la Communauté de communes Yvetot Normandie. A la fin de la délégation de service public, il est cédé à titre gratuit afin de garantir la continuité du service public.

Le Concessionnaire devra administrer, animer et mettre à jour le contenu du mini site internet dédié au Vikibus (sous domaine du site global CCYN institutionnel).

Le Concessionnaire a la charge d'assurer la gestion et l'animation du site internet.

Le site internet doit au minimum présenter :

- Les plans du réseau,
- Le plan et la fiche horaire de chaque ligne de transport,
- Les tarifs avec le prix et les formulaires de demande de carte à télécharger les conditions d'accès et les conditions générales d'usage de vente,
- Une page pour la vente en ligne des titres de transport,

- L'accessibilité du réseau (points d'arrêts et véhicules aménagés, service spécifique pour les personnes à mobilité réduites), et les modalités de fonctionnement des réservations,
- L'aide au voyageur pour organiser et réaliser son déplacement avec un calculateur d'itinéraire, en fonction de son point de départ et son point d'arrivée et l'heure de son déplacement,
- L'information des services évènementiels,
- Les informations sur le service de TAD,
- L'alerte SMS avec la présentation du service et un formulaire d'inscription,
- L'information en cas de perturbation,
- Les promotions commerciales du réseau et des tarifs,
- Les informations multimodales et intermodales sur le ressort territorial,
- Une présentation de l'Autorité Organisatrice et du Concessionnaire et leurs missions respectives,
- La description de l'historique du réseau,
- Une page « foire aux questions » (FAQ),
- Une page Contacts du Concessionnaire pour les réclamations et questions,
- Les liens vers les partenaires et les sites des autres réseaux de transport présents dans le ressort territorial,
- En temps réel toutes les modifications du service rendues nécessaires par des travaux (déviation, arrêts non desservis, etc.).

Il pourra également permettre la prise des réservations pour les services de transport à la demande.

Le Concessionnaire aura la charge de transmettre les informations (données GTFS) à l'Autorité Organisatrice.

Le site internet ne doit comporter aucun message à caractère commercial ou publicitaire ne concernant pas le réseau.

Le site internet devra rediriger les usagers vers le MAAS Atoumod pour l'ensemble des données disponibles sur leur site.

Ces informations doivent être disponibles en permanence, à jour et cohérentes avec les informations disponibles en points de vente et d'informations, aux points d'arrêts et dans les véhicules.

- **Informations sur l'application ATOUMOD**

Le concessionnaire a en charge le développement et la gestion des informations concernant le Vikibus dans l'application mobile ATOUMOD.

L'application « Atoumod » permet l'accès aux informations suivantes :

- Plan du réseau ;
- Plans et fiches horaires des lignes ;
- Information sur les horaires de passage des bus en temps réel ;
- Recherche d'itinéraire ;
- Etat du réseau en temps réel (perturbation, modification d'itinéraire) ;
- Achat de son titre de transport en ligne ;
- Validation de son titre de transport dans les véhicules (validation possible avec l'application M Ticket Atoumod).

Le Concessionnaire doit respecter les dispositions de la loi relative à l'accessibilité de février 2005 et le Schéma Directeur – Agenda d'accessibilité Programmé (SDA Ad'AP). Il doit mettre à la disposition de l'ensemble des personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, toute l'information nécessaire à leurs déplacements, en utilisant l'ensemble des moyens disponibles.

- **Informations sur les réseaux sociaux**

Le Concessionnaire s'engage à développer la diffusion d'information sur les réseaux sociaux en créant des comptes, des pages au nom du réseau. Les réseaux sociaux permettront de transmettre de manière immédiate les informations en cas d'évènements particuliers affectant le réseau (grève, travaux, déviation...). En dehors de cette communication « d'urgence », les réseaux sociaux permettront également de faire la promotion du réseau. Le Concessionnaire s'engage à animer en particulier le compte Facebook du réseau Vikibus.

A la fin de la Convention, le Concessionnaire transmet à titre gratuit les informations nécessaires (identifiants et mot de passe) pour la gestion des informations à communiquer aux usagers.

### **14.3 - L'accueil des usagers**

L'accueil des usagers est un élément primordial du confort. A cet égard :

- Le Concessionnaire est tenu de remettre aux conducteurs une dotation vestimentaire d'hiver et d'été adaptée au service public avec le logo du réseau.
- Les conducteurs ne fument pas et ne téléphonent pas dans les véhicules.
- Etant potentiellement en contact avec des enfants et adolescents, ils adoptent un comportement approprié. Ils devront s'abstenir de tout propos qui, par la forme ou par le fond, serait susceptible de les choquer ou être contraire à l'ordre public.

Tout usager du service public a droit au respect, à la considération et à l'information. Le Concessionnaire veillera à ce que les conducteurs accueillent les usagers de façon aimable, leur apportent toute l'information dont ils ont besoin, soit sur le trajet, soit sur les éventuelles démarches administratives nécessaires.

Le Concessionnaire devra y assurer :

- L'information du public sur la consistance des services offerts (itinéraires, horaires...) et leurs conditions tarifaires ;
- La diffusion du plan général du réseau, des documents d'information au voyageur et tout autre document concernant le service qu'il exploite. À cet effet, il devra disposer en permanence d'un stock suffisant de documents ;
- La diffusion des documents relatifs aux autres services de transports utilisables sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice ;
- La vente de tous les titres de transport ;
- Le recueil des avis et réclamations des usagers sur le service conformément à l'Article 14.4 - .

Le Concessionnaire doit également assurer un service d'accueil téléphonique de qualité permettant au public de disposer immédiatement d'une information fiable et pertinente concernant notamment :

- Le choix d'un itinéraire ;
- Les horaires ;
- Les perturbations éventuelles ;
- Les tarifs.

Hangard Autocars met à disposition son agence commerciale : Agence HANGARD VOYAGES - 26 rue Guy de Maupassant – 76190 – YVETOT

### **14.4 - Suivi des réclamations**

Le Concessionnaire doit mettre en place une procédure de gestion des observations et réclamations du public, facilement accessible, et dont le public doit connaître l'existence et les modalités de fonctionnement.

L'ensemble des réclamations, y compris celles reçues sur le site Internet, doit être tenu sur registre spécial, avec mention :

- De la date, de l'heure, du lieu de la réclamation ainsi que de l'identité de l'agent qui en a reçu notification,
- De la nature des observations faites (favorables ou critiques), et des suggestions,
- Lorsqu'il s'agit d'une réclamation, de la date, de l'heure, des circonstances de l'événement qui l'a motivée,
- Des suites données.

La conservation des données personnelles des usagers doit être conforme à la RGPD.

Les réclamations des usagers sont transmises par mail à l'Autorité Organisatrice au plus tard le lendemain de leur formulation. Une analyse de ces réclamations et des suites qui leur ont été données figurera dans le rapport annuel visé à l'Article 42.2 - et les tableaux de bord mensuels visés à l'Article 42.1 - 42.1 -

Le Concessionnaire doit formuler une réponse technique à toutes réclamations dans un délai maximum de 8 jours ouvrés sous peine de pénalité (cf. article 46.3 - ).

## **14.5 - Obligations des usagers**

Les usagers doivent se munir d'un titre de transport valide, ainsi que des justifications éventuelles requises. Lorsqu'un usager entre dans un véhicule, il doit selon le cas :

- Valider son titre de transport pré-acheté.
- Acheter, auprès du conducteur, un titre de transport et le valider ;
- Présenter au conducteur tout titre de transport à vue que ce dernier contrôle, si le système de validation des titres est absent ou défectueux ;

Le Concessionnaire est responsable du contrôle des titres de transport sur les services objet du présent contrat.

## **14.6 - Vente de titre à bord**

La vente du ticket unité et la recharge de la carte Atoumod doit être prévue à bord de tous les véhicules circulant sur le réseau, conformément à la grille tarifaire.

Afin de ne pas pénaliser la population résidente, le Concessionnaire aura la charge d'établir un réseau distributeur assurant une bonne couverture du territoire.

## **Article 15. Titres de transport**

### **15.1 - Utilisation de la billettique Atoumod**

Le concessionnaire devra utiliser la billettique Atoumod déjà en place pour le réseau de transport. Cette billettique sera utilisée pour le transport urbain et le TAD.

Des pupitres ou TXP seront fournis par l'Autorité Organisatrice pour les nouveaux bus (et récupérés en cas de sortie d'un bus de la flotte). Leur installation sera à la charge du concessionnaire.

Le Concessionnaire devra proposer la réalisation des cartes Atoumod à un ou plusieurs endroits sur la ville d'Yvetot. Il devra donc disposer d'un ou plusieurs TPV pour permettre la création des cartes. Il devra également prévoir la possibilité de réaliser ces cartes via une demande par courrier.

Le concessionnaire devra utiliser l'application M Ticket et devra réaliser de l'information afin de favoriser l'utilisation de l'application M Tickets.

## 15.2 - Ventes de titres de transport

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la vente des titres de transports, mentionnés en Annexe 4 « Grille tarifaire » par ses propres agents.

Le Concessionnaire a la charge d'assurer la pérennité et de développer le réseau de vente, constitué :

- De ses propres installations ou de celles qui seraient mises à sa disposition à cet effet
- Des ventes à bord des véhicules affectés au service (pour les titres vendus à bord, définis à l'Annexe 4 « Grille tarifaire »)
- Des ventes en ligne par Internet,
- Des ventes assurées par les dépositaires, le cas échéant.

A l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire, entretient et maintient les équipements de validation des titres de transport.

Il souscrit à cet effet les contrats de maintenance nécessaires auprès des fournisseurs de ces matériels. Le Concessionnaire assure la disponibilité permanente du matériel de validation dans chaque véhicule.

A défaut d'un fonctionnement nominal dans un véhicule, il met en œuvre pour des durées n'excédant pas 7 jours des solutions provisoires en mode dégradé permettant d'assurer la validation des titres, leur contrôle et leur comptabilisation.

## 15.3 - Lutte contre la fraude

Les usagers doivent être en possession d'un titre de transport adéquat, en cours de validité et des éventuels justificatifs requis pour son utilisation.

Le Concessionnaire est responsable de la politique des contrôles des titres de transport. Il contrôle, aussi fréquemment qu'il le juge utile pour atteindre l'engagement contractuel des objectifs assignés par l'Autorité organisatrice en matière de taux de fraude, les titres de transport et fait poursuivre, conformément aux lois et règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'acceptent pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire prévue dans le règlement d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à conserver un taux de fraude inférieur à 1%.

Des campagnes de communication à destination des usagers, relatives au respect des obligations qui leur incombent, sont engagées par le Concessionnaire pour lutter contre la fraude et les incivilités. Les contrôles sont effectués par des agents assermentés du Concessionnaire, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

Le Concessionnaire tient à jour et communique à l'Autorité organisatrice, dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 42.2 - 42.2 - , un tableau de bord des procédures de contrôle et des résultats obtenus. Le dispositif du Concessionnaire contre la fraude est précisé à l'Annexe 19 « Dispositif anti-fraude ».

## Article 16. Logo et marque du réseau

Le logo et la marque du réseau de transport Vikibus et VikiTAD sont inscrits sur l'ensemble des documents, diffusés aux usagers, au fur et à mesure de leur création et de leur renouvellement ainsi que sur l'ensemble des équipements publics du réseau : points d'arrêt et points de ventes et d'information, matériels roulants, etc.

Le logo du réseau doit également figurer sur les documents et équipements mentionnés ci-dessus dont les équipements aux points d'arrêts points de vente et les matériels roulants, les bâtiments d'exploitation, et le bâtiment administratif.

Le nom, la marque et le logo des lignes du réseau de transport appartiennent à l'Autorité Organisatrice  
Le Concessionnaire a la charge de moderniser la charte graphique Vikibus en s'appuyant sur la charte graphique de la CCYN (Annexe 18 « Charte graphique ») après validation de l'Autorité Organisatrice. Les couleurs proposées par le Concessionnaire devront être en adéquation avec les palettes de la charte graphique de la Communauté de communes.

Le Concessionnaire et ses sous-contractants ne sont pas autorisés à apposer leur propre logo sur les documents d'information et biens utilisés pour l'exploitation du réseau.

## **Article 17. Espace publicitaire**

Le Concessionnaire est autorisé à commercialiser des espaces publicitaires à l'intérieur et à l'arrière des bus mis à disposition par l'Autorité Organisatrice après étude détaillée et accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Les recettes correspondantes sont intégrées dans le compte d'exploitation prévisionnel.

A titre exceptionnel, des opérations ponctuelles de pelliculage des bus pourront être autorisées après étude détaillée et accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire s'engage à ne faire figurer sur les véhicules ni publicité licencieuse, ou de nature à troubler l'ordre public, ni publicité anti-transports collectifs ou politique ou confessionnelle.

Le Concessionnaire devra privilégier la publicité locale.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité devra être remise sur simple demande de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire se dote de système (panneaux publicitaires) servant de support à l'affichage sur les flancs extérieurs gauche / droit et à l'arrière du véhicule. Il en assurera le suivi opérationnel et la maintenance des cadres supports de la publicité commerciale.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les plaques indicatrices, affiches et avis destinés au public. Toute affiche maculée ou détériorée doit être immédiatement remplacée.

L'Autorité Organisatrice a la possibilité de disposer gratuitement de 8 semaines d'affichage chaque année, à convenir entre les parties, sur les espaces publicitaires à l'arrière et sur les flancs des bus du parc roulant pour ses propres campagnes d'informations et de communication, sous réserve des conditions qui suivent :

- Au moins deux mois avant chacune des campagnes décidées par l'autorité Organisatrice, cette dernière informe le Concessionnaire afin que les espaces lui soient réservés. Le Concessionnaire s'engage alors après consultation de son régisseur publicitaire, à faire connaître à l'Autorité Organisatrice la réponse du régisseur dès qu'il l'aura lui-même reçue.
- La réservation des huit semaines gratuites par an à l'attention de l'Autorité Organisatrice peut être complétée, en cours d'année, par l'utilisation de supports occasionnels libres. A cet effet, dès lors qu'il en a lui-même connaissance, le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice le planning des plages libres de réservation.
- Pour les campagnes dédiées à l'Autorité Organisatrice, les frais de création et d'impression sont à sa charge.

Le Concessionnaire assure la mise en œuvre de cet affichage à ses frais.

En outre, l'Autorité organisatrice a la possibilité de disposer de l'affichage à l'intérieur des bus de façon illimitée tout en respectant les disponibilités. Le Concessionnaire assure la mise en œuvre de cet affichage.

## **Article 18. Gestion des réservations pour le transport à la demande (TàD)**

Le Concessionnaire est responsable de la gestion des services de Transport à la Demande. Il a la charge d'intégrer dans le règlement d'usage un volet relatif aux règles de réservation et d'usage du TAD et traitant en particulier la gestion des réservations non respectées.

Le concessionnaire propose les conditions de réservation suivantes :

- Un seul et même numéro de téléphone de réservation – du lundi au vendredi de 9h à 17h.
- Une réservation via le site internet et l'application
- Un principe de réservation au minimum 2 heures avant le trajet suivant les dispositions du règlement d'usage du service.

Afin que le TAD ne fasse pas concurrence au transport scolaire, le Concessionnaire propose d'autoriser les scolaires sur les périodes suivantes :

- Uniquement le mercredi après-midi et le samedi en période scolaire
- En période de vacances scolaires

À ce titre, il doit apporter toute information aux usagers qui en font la demande.

La réservation doit comporter au minimum : le nom du demandeur, son adresse, son numéro de téléphone, le service, la date et heure du transport réservé.

Le Concessionnaire s'oblige à :

- Mettre à disposition l'application internet pour les réservations du service de transport à la demande ;
- Informer les éventuels sous-traitants ou sous-concessionnaires pour le déclenchement du service (édition de la feuille de route par fax ou courriel modèle de feuille de route) ;
- Rappeler l'usager en cas de problème ;
- Faire un suivi, pour chaque service, des kilomètres effectués et des recettes encaissées directement par le conducteur ;
- Faire un suivi des origines-destinations réservées et de leur fréquence. Le Concessionnaire établit un bilan mensuel du service de transport à la demande et le transmet avant la fin du mois suivant à l'Autorité Organisatrice, dans le cadre du rapport mensuel d'activité. Ces informations sont également fournies dans le rapport annuel.

## **Article 19. La qualité de service études et enquêtes**

### **19.1 - Suivi qualité**

L'Autorité Organisatrice attache une grande importance à la qualité du service rendu et souhaite donc que soit mis en place un « suivi qualité » propre au réseau. Le dispositif interne de qualité est détaillé par le Concessionnaire à l'Annexe 13 « Qualité de service » avec un retour dans le rapport annuel d'activité.

### **19.2 - Etudes et enquêtes**

De manière générale il est demandé au Concessionnaire d'assurer une veille dans le domaine des transports publics et de la mobilité à partager avec l'Autorité Organisatrice.

En complément des données statistiques issues de la billettique, le concessionnaire s'engage à réaliser deux (2) enquêtes Origine/Destination sur le réseau avec comptages voyageurs (elles portent sur l'ensemble du réseau et comprennent au moins les nombres de montées et de descentes par arrêt) au cours de la 2<sup>ème</sup> année puis de la 5<sup>ème</sup> année du contrat.

L'Autorité Organisatrice pourra également solliciter le Concessionnaire pour réaliser des comptages : la demande formulée est motivée par les besoins au titre de la politique de transports et de mobilité de la communauté de communes. Les parties s'entendent dans les (2) deux mois suivant la demande formulée par l'Autorité Organisatrice sur les modalités et les délais de réalisation des comptages.

Ces enquêtes après validation de leur contenu et des conditions d'exécution par l'Autorité Organisatrice seront prises en charge, organisée et financée par le Concessionnaire.

Les résultats de ces enquêtes sont transmis à l'Autorité Organisatrice sous la forme d'un rapport illustré et commenté accompagné des fichiers numériques correspondant dans les deux mois qui suivent sa réalisation.

L'Autorité Organisatrice est titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux enquêtes et études qu'elles soient réalisées par le Concessionnaire directement ou un prestataire extérieur. De ce fait, la transmission des enquêtes et études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Le financement de ces études et enquêtes est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat (Annexe 9).

L'Autorité Organisatrice a toute liberté si elle le souhaite de faire réaliser par des prestataires extérieurs toute enquête ou étude relative au réseau de transport public. Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés) de ces enquêtes seront transmis au Concessionnaire.

## **Article 20. Cas de révision des dispositions du contrat**

Il est expressément convenu entre les Parties que les stipulations suivantes constituent des clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque au sens de l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique.

Pourront notamment être soumis à réexamen :

- les tarifs perçus sur les usagers ;
- le niveau de services ;
- la durée du contrat ;
- le montant de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice

En toute hypothèse, le Concessionnaire est tenu de respecter ses obligations au titre du présent Contrat, sauf si l'évènement qui déclenche la procédure de révision empêche objectivement leur exécution. La circonstance que l'évènement rende plus coûteuse l'exécution d'une obligation ne constitue pas un motif pour cesser de respecter l'obligation.

### **20.1 - Réexamen en cas de bouleversement de l'équilibre du Contrat**

Sous réserve de démontrer que l'évènement était non prévisible avec suffisamment de certitude et extérieur au Concessionnaire ou un opérateur sous sa responsabilité et que l'évènement bouleverse l'économie du contrat, les Parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières et/ou techniques, à la demande motivée de l'une d'entre elles, dans les cas suivants :

- Force majeure ou d'une cause exonératoire listée au présent contrat.
- En cas de changement législatif ou réglementaire ou de norme concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports urbains et interurbains de voyageurs. Un changement désigne toute adoption, modification, abrogation ou retrait de législation, règlement, ou norme nationale ou supranationale impératives ;
- En cas de crise sanitaire et de modification de la législation et de la réglementation en résultant (confinement, réquisition, fermeture des frontières, restriction des activités professionnelles) de nature à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au présent Contrat et entraînant pour la

poursuite de l'exécution de la Concession la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus initialement et qui représentent une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du Concessionnaire ;

- Changement des caractéristiques ou du nombre de véhicules affectés au service à l'initiative ou après validation de l'Autorité Organisatrice (par exemple diversification du parc de véhicule dans une filière non thermique) ;
- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- Franchissement, par le jeu des clauses d'actualisation prévues à l' Article 35 du présent contrat, d'un seuil de 5 % par an du coefficient d'actualisation ;
- En cas de retard ou de non-respect substantiel de la mise en œuvre du P.P.I de l'Autorité Organisatrice, prévue en application de l'Annexe 11.1 « PPI – Autorité Organisatrice ».
- Au-delà de ce seuil de +10% de l'offre TAD, les Parties s'engagent à se revoir afin de déterminer les conditions de paiement des kilomètres supplémentaires, au prix kilométrique marginal.

## **20.2 - Réexamen sans condition de bouleversement de l'équilibre économique du Contrat**

Sans que le concessionnaire ait à démontrer un bouleversement, le contrat est modifié selon les stipulations qu'il prévoit, sans considération du montant de la modification dans les cas suivants :

- (i) Modification pérenne de l'offre de transport ;
- (ii) Modification du périmètre géographique de la concession ;
- (iii) Modification du périmètre matériel de la concession ;
- (iv) Modification des tarifs par l'Autorité Organisatrice ;
- (v) Si une vérification de toute nature réalisée par l'Autorité Organisatrice démontre qu'elle supporte des charges indues ou bien qu'une contribution versée au Concessionnaire est excessive, les Parties conviennent d'examiner ensemble les modalités d'ajustement des contributions de l'Autorité Organisatrice.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exploitation du service concédé.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail ; le délai ne peut être inférieur à trois (3) mois ni supérieur à six (6) mois.

En toute hypothèse, dans le cadre d'une procédure de révision, la Partie qui sollicite son déclenchement doit démontrer la réalité du préjudice et son lien direct avec la cause pour laquelle elle demande l'application de la cause de réexamen.

Il est tenu compte notamment des éléments suivants :

- Les dispositions du Code de la commande publique sur les modifications contractuelles ;
- Les garanties d'assurance du Concessionnaire ;
- La possibilité pour le Concessionnaire de se retourner contre un tiers responsable notamment dans le cadre d'une subrogation accordée par l'Autorité Organisatrice ;
- La part de responsabilité du Concessionnaire dans l'apparition ou l'aggravation des conséquences au regard de ses obligations législatives, réglementaires ou contractuelles (notamment obligation de conseil et de suivi) ;
- Des dispositifs d'aides dont bénéficieraient le Concessionnaire ;
- Des justificatifs apportés par le Concessionnaire : le Concessionnaire doit justifier que les moyens mis en œuvre dont il demande l'indemnisation caractérisent la meilleure solution technico-économique ;
- L'éventuel provisionnement du risque par le Concessionnaire
- L'accord final des Parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

## **Article 21. Clause de sauvegarde : Différentiel entre les charges et les ressources de l'Autorité Organisatrice**

Si, à la suite de deux exercices consécutifs, la contribution financière forfaitaire effectivement supportée par l'Autorité Organisatrice a progressé de plus de deux (2) points de pourcentage supplémentaires en comparaison de l'évolution du Versement Mobilité calculée au taux maximal applicable sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice, celle-ci peut décider des réductions de service par suppression des modifications apportées au service de référence, ou par réduction du service de référence lui-même.

A cet effet, le Concessionnaire fait part à l'Autorité Organisatrice de toutes propositions de réductions de service en précisant, pour chacune de ces propositions, leurs incidences commerciales et financières. Les Parties disposent alors d'un délai de six (6) mois pour se concerter de bonne foi et trouver un accord sur les modifications de service à apporter.

Les modifications des services et leurs implications financières sont modifiées par voie d'avenant précisant notamment le nouvel engagement en termes de charges et de recettes pour le Concessionnaire, et l'impact sur la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice.

Si le concessionnaire n'a pas formulé de propositions sur l'adaptation des services dans un délai de trois (3) mois un moyen durable de limiter cette évolution, le contrat pourra être résilié par l'Autorité Organisatrice dans les conditions prévues à l'Article 48.

Dans le cadre de la concertation sur les modalités d'adaptation du service, en cas d'impossibilité de trouver un accord dans les six (6) mois, la décision de l'Autorité Organisatrice est prépondérante. Le Concessionnaire ne peut alors s'opposer aux décisions de l'Autorité Organisatrice, ni prétendre des indemnités pour le bénéfice manqué de ce fait.

## **TITRE 3 - REGIME DES BIENS**

### **Article 22. Moyens nécessaires à l'exploitation mis à disposition par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice reste propriétaire des biens qu'elle met à disposition. Ils constituent des biens de retour.

Le Concessionnaire prend en charge les biens mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service

Dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, un inventaire contradictoire quantitatif et qualitatif de ces biens est établi et joint au présent contrat en Annexe 2.1 « Inventaire contradictoire début de contrat », comme pièce contractuelle. L'inventaire est adressé par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

L'inventaire visé ci-dessus est actualisé par le concessionnaire au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte-rendu technique du rapport annuel remis par le Concessionnaire.

L'Autorité Organisatrice communique au plus tard le 31 mars de chaque année au Concessionnaire la valeur des biens dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du Concessionnaire, pour tenir compte des impératifs fiscaux et de la mise à jour des inventaires.

## **22.1 - Les véhicules**

### **22.1.1 Obligations concernant l'équipement et l'entretien pour le service régulier**

L'Autorité Organisatrice met à disposition du Concessionnaire à l'entrée en vigueur du contrat, les matériels roulants nécessaires pour l'exploitation des services réguliers. Elle assure le renouvellement et l'extension du parc de véhicules nécessaires à la réalisation des services réguliers selon le programme pluriannuel d'investissement conformément aux dispositions de l'Annexe 11.1 « PPI – Autorité Organisatrice ». Ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés.

Les matériels roulants mis à disposition sont dotés au minimum des équipements des véhicules et les équipements des véhicules satisfont à la prise en charge de tous les types de handicaps (physiques, visuels, auditifs et cognitifs) conformément à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité.

L'Autorité Organisatrice est assistée, le cas échéant, par le Concessionnaire pour procéder aux acquisitions de biens nécessaires à l'exploitation du réseau.

La liste des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice constitue l'inventaire « A » joint en Annexe 2.2 « Biens de retour » du présent contrat comme pièce contractuelle.

Cet inventaire précise au minimum, la nature, la marque, et la date d'acquisition de chaque bien, le montant d'acquisition, la durée de vie retenue, l'état technique, l'amortissement réalisé (durée de vie économique) et la valeur nette comptable de chaque bien ainsi que le coût financier de chaque bien, les modalités du contrat de financement (nature, taux, durée, etc.), le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) et la valeur restant à financer à l'échéance de chaque année des biens appartenant à l'Autorité Organisatrice et nécessaires à la réalisation de la concession, ainsi que les mises aux normes réglementaires et la remise en bon état de fonctionnement.

Le Concessionnaire est responsable de la conformité, de l'entretien et du bon état des véhicules, ainsi que des équipements s'y rapportant.

### **22.1.2 Obligations concernant le transport à la demande**

Le Concessionnaire met à disposition les véhicules adaptés pour le transport à la demande. Ces biens sont inscrits dans l'Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire ».

Ces biens mis à disposition sont des biens propres du Concessionnaire.

Les matériels roulants mis à disposition devront satisfaire à la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité.

## **22.2 - Equipements embarqués**

Le Concessionnaire réalise et finance les investissements nécessaires à l'adaptation et au renouvellement des équipements embarqués dans les véhicules, selon les engagements du programme prévisionnel d'investissement joint en Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire ».

Le Concessionnaire a la charge de l'entretien et du maintien en bon état de fonctionnement de ces équipements, et de la relation éventuelle avec les entreprises réalisant les opérations d'entretien / maintenance.

Il informe l'Autorité Organisatrice en cas de dysfonctionnements sur les matériels et prend les mesures adaptées pour assurer la continuité de service.

### 22.3 - Les poteaux d'arrêt

L'Autorité Organisatrice met à disposition du concessionnaire les poteaux d'arrêt existants sur le service de transport régulier. Les poteaux d'arrêts scolaires seront utilisés pour le TAD.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Veiller à la propreté et au bon état général des poteaux et des abris et cadre d'information des abris implantés sur les lignes du réseau de transport urbain ;
- Mettre à jour l'information sur les poteaux et cadres info des abris autant de fois que nécessaire
- Assurer l'entretien des poteaux du présent contrat et notamment les opérations suivantes :
  - nettoyage des poteaux et abris (salissure courante) et enlèvement des affichages sauvages, tags et graffitis au moyen de procédés adaptés et ne nuisant pas à la longévité des matériels ;
  - remplacement des éléments détériorés des poteaux (têtes de mat, cadres horaires, plexiglass etc.) par des pièces détachées fournies par l'Autorité Organisatrice.

Ainsi, au titre de sa politique d'investissements liée aux biens nécessaires à l'exploitation du réseau de transport public, l'Autorité Organisatrice se charge :

- De l'acquisition de poteaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport urbain ;
- De la pose et de la dépose de poteaux lorsque l'état général du poteau ne permet plus le remplacement des éléments détériorés ou lorsque la modification des itinéraires des lignes nécessite la dépose définitive du poteau.

Le Concessionnaire assure le remplacement et la mise à jour des affichages dans les 48 heures ouvrables après la réparation du point d'arrêt.

L'ensemble des charges liées à l'entretien par le Concessionnaire des poteaux et cadres horaires est détaillé dans le Compte d'exploitation prévisionnel"

### 22.4 - Redevance de mise à disposition des biens

En contrepartie de la mise à disposition par l'Autorité Organisatrice des biens meubles et immeubles mentionnés à l'inventaire « A » joint en Annexe 2.2 « Biens de retour » du présent contrat, le Concessionnaire verse à l'Autorité Organisatrice sur toute la durée du présent contrat une redevance de mise à disposition.

Le montant de cette redevance annuelle sur la durée du contrat est présenté dans le tableau suivant :

Montant en € HT janvier 2024		
Exercice N	01/01/2025 au 31/12/2025	5 000
Exercice N+1	01/01/2026 au 31/12/2026	5 000
Exercice N+2	01/01/2027 au 31/12/2027	5 000
Exercice N+3	01/01/2028 au 31/12/2028	5 000
Exercice N+4	01/01/2029 au 31/12/2029	5 000
Exercice N+5	01/01/2030 au 31/12/2030	5 000

Ce montant est grevé de TVA au taux en vigueur.

Elle est versée annuellement en septembre de chaque année. Elle sera versée pour la première fois en septembre 2025.

## **Article 23. Biens mis à disposition par le Concessionnaire**

Les biens autres que ceux mis à disposition par l'Autorité Organisatrice à l'entrée en vigueur du contrat sont fournis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise et finance notamment les investissements nécessaires à l'adaptation et au renouvellement complet du matériel SAEIV, selon les engagements du programme prévisionnel d'investissement joint en Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire ».

Le Concessionnaire a la charge de l'entretien du système, et de la relation éventuelle avec les entreprises réalisant les opérations d'entretien / maintenance.

Il informe l'Autorité Organisatrice en cas de dysfonctionnements sur les matériels et prend les mesures adaptées pour assurer la continuité de service.

Le Concessionnaire donne accès à l'Autorité Organisatrice sous toute forme à la base de données du système.

### **23.1 - Biens de retour**

Les biens de retour sont les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public.

A ce titre, entrent dans la catégorie des biens de retour notamment :

- Les biens incorporels et corporels acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par le Concessionnaire ou pour le Concessionnaire en début ou en cours de contrat et nécessaires à l'exécution du service ;
- Les biens incorporels et corporels propriété du Concessionnaire et apportés par ce dernier ou pour ce dernier pour les besoins du Contrat.
- Les informations, les données et bases de données, sous toute forme et sur tout support, nécessaires à l'exécution du service.

Les organes amortissables et les stocks d'approvisionnement constituent des biens de retour.

Les biens de retour appartiennent à l'Autorité Organisatrice ab initio ou dès leur acquisition, réalisation, aménagement, affectation.

Ils sont listés dans l'inventaire A du présent contrat (Annexe 2.2 « Biens de retour »).

Les biens financés par l'Autorité Organisatrice, qui sont nécessaires au fonctionnement du service public sont considérés comme des biens de retour à titre gratuit à la fin de la Convention.

### **23.2 - Biens de reprise**

Il s'agit des biens financés par le Concessionnaire qui ne sont pas indispensables mais sont utiles au fonctionnement du service public et qui peuvent être cédés à l'Autorité Organisatrice qui bénéficie d'un droit de reprise auquel le Concessionnaire ne peut s'opposer si elle décide de l'exercer.

Ils sont repris dans l'inventaire B du présent contrat (Annexe 2.3 « Biens de reprise »).

### **23.3 - Biens propres**

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Concessionnaire ou à un tiers et dont le Concessionnaire va se servir, s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de sa mission, sans que ces biens soient nécessaires au fonctionnement du service public et sans que l'Autorité Organisatrice ne se soit réservé la faculté

de les racheter en fin de contrat. De ce fait, les biens propres peuvent être librement repris ou réformés par le Concessionnaire sans que l'Autorité Organisatrice puisse en revendiquer l'appropriation.

La liste des biens propres, qui sont la propriété du Concessionnaire constitue l'inventaire « C » également joint en Annexe 2.4 « Biens propres » du présent contrat, comme pièce contractuelle.

### **23.3.1 Dépôt de bus**

Le Concessionnaire met à disposition le dépôt de bus situé à 91 bis rue Ferdinand Lechevallier, 76190 YVETOT. Une présentation du local et de ses espaces annexes est intégrée à l'Annexe 3 « Dépôt ».

En cas de déclenchement de l'option 2, le Concessionnaire aura la charge des travaux/ investissements nécessaires pour la mise en conformité du dépôt afin d'intégrer les attentes de la nouvelle motorisation dite « moins polluante ».

## **Article 24. Inventaire des biens**

Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire entre les parties.

### **24.1 - Inventaires des biens B et C**

Dans un délai de trois (3) mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, les inventaires quantitatifs et qualitatifs de ces biens sont établis par le Concessionnaire et joints au présent contrat en Annexe 2 comme pièces contractuelles. Les inventaires sont adressés à l'Autorité Organisatrice par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou remis contre récépissé.

Dans l'attente de l'établissement de ces inventaires, les inventaires remis aux candidats dans le cadre de la consultation sont considérés comme les inventaires des biens de la concession.

Les trois inventaires précisent au minimum, la nature, la marque, et la date d'acquisition de chaque bien, le montant d'acquisition, la durée de vie retenue, l'état technique, l'amortissement réalisé (durée de vie économique) et la valeur nette comptable de chaque bien ainsi que le coût financier de chaque bien, les modalités du contrat de financement (nature, taux, durée, etc.), le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) et la valeur restant à financer à l'échéance de chaque année.

Les trois inventaires visés ci-dessus sont actualisés au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte-rendu technique du rapport annuel remis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition.

### **24.2 - Biens immatériels**

L'Autorité Organisatrice est propriétaire du nom de ses réseaux de transport.

L'Autorité Organisatrice met gratuitement à disposition du Concessionnaire son logo ainsi que celui de son réseau de transport public pour les opérations de communication relatives au service concédé. De même l'Autorité Organisatrice est propriétaire des noms de lignes.

Le fichier des abonnés au service appartient à l'Autorité Organisatrice, qui le met à disposition du Concessionnaire. Le Concessionnaire s'engage à utiliser le fichier des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles, à la protection de la vie privée et des données personnelles. Le Concessionnaire fait son affaire des formalités, déclaration, autorisation nécessaire à la détention et l'exploitation

du fichier des abonnés ainsi qu'au traitement des données qui y sont contenues. Le Concessionnaire exploite et met à jour le fichier des abonnés sans que cela ne remette en cause le droit de propriété de l'Autorité organisatrice sur la totalité du fichier.

Sont désignés ci-après, par « Connaissances antérieures », tous les éléments quels que soient leur forme, leur nature et leur support ; tel que notamment : les œuvres, les logiciels, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les comptes réseaux sociaux et contenus, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui :

- Appartiennent à l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire, ses Actionnaires ou ses sous-contractants du Concessionnaire à la Date de notification ; réalisé dans un cadre extérieur et indépendamment du Contrat
- Ont été créés ou obtenus par ou pour l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire, ses Actionnaires ou les sous-contractants du Concessionnaire postérieurement à la Date de notification à partir d'un élément appartenant à ladite Partie à la Date de notification (œuvre dérivée, mise à jour, nouvelle version, amélioration, etc.) aux fins d'exécution du Contrat ;

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

La conclusion du Contrat n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'Autorité Organisatrice, le concessionnaire, ses actionnaires et ses sous-contractants, restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le Concessionnaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le Concessionnaire précise dans son offre l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'Autorité Organisatrice. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- les conditions de la licence ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'Autorité organisatrice (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du Contrat est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du Contrat.

Lorsque le Concessionnaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du Contrat ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Concessionnaire autorise l'Autorité Organisatrice à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'Autorité Organisatrice n'est pas autorisée à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'Autorité Organisatrice sur les résultats s'applique aux connaissances antérieures

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans les conditions économiques du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du Contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Concessionnaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'Autorité Organisatrice que dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Si le Concessionnaire envisage au cours de l'exécution du Contrat d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'Autorité Organisatrice

Le prix de cette licence est compris dans les conditions économiques du Contrat pour les utilisations prévues dans le cadre du Contrat et pour la durée du Contrat.

Sont désignés ci-après par Résultats » tous les éléments, quels que soient leur forme, leur nature et leur support, tels que notamment les œuvres, les logiciels, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les comptes réseaux sociaux et contenu, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions (à l'exception de celles faisant l'objet d'une protection par un brevet), les documentations, les applications mobiles, les interfaces de données, les IHM (interfaces hommes machines) et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes qui ont été créés ou obtenus par ou pour une Partie, postérieurement à la Date de notification aux fins d'exécution du Contrat, sauf s'ils ont été développés sur la base d'un élément appartenant à une Partie à la Date de notification (œuvre dérivée, mise à jour, nouvelle version, amélioration, etc.) et qu'ils ne sont pas mise à disposition par le Concessionnaire exclusivement pour l'exécution du Contrat. Au cours du Contrat et jusqu'à son échéance l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire demeurent propriétaire de leurs Résultats. A la fin du contrat, ces Eléments nouveaux deviennent propriété de l'Autorité Organisatrice

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de ses Résultats dans le cadre du présent Contrat.

Le Concessionnaire accorde au titre du présent Article à l'Autorité Organisatrice, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés par le Contrat et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du Contrat

Les besoins d'utilisation de l'Autorité Organisatrice comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ; évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ; pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'Autorité Organisatrice de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation
- Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'Autorité Organisatrice

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

Le Concessionnaire cède à l'Autorité Organisatrice les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent Article tels qu'applicables au Contrat.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent Article, tels qu'applicables au Contrat.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacier avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

La présente cession est consentie à l'Autorité Organisatrice à titre non exclusif, afin d'accorder au Concessionnaire le droit d'exploiter les résultats conformément aux stipulations du présent Article.

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

- Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'Autorité Organisatrice et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'Autorité Organisatrice, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;
- Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'Autorité Organisatrice ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;
- Les résultats qualifiés de confidentiels.

Le Concessionnaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le Concessionnaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'Autorité Organisatrice, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'Autorité Organisatrice.

Le prix de cette cession est compris dans les conditions économiques du Contrat.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Organisatrice de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Le Concessionnaire concède à l'Autorité Organisatrice une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent Article tels qu'applicables au Contrat, comprenant le fait de pouvoir utiliser les résultats pour continuer les recherches.

Cette licence couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de cette licence est compris dans les conditions économiques du Contrat.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités requises pour rendre la licence d'exploitation opposable aux tiers, dans tous les territoires où les droits sont concédés. Le coût de ces formalités est compris dans les conditions économiques du Contrat.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le Concessionnaire concède une licence sur ce savoir-faire à l'Autorité Organisatrice pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés dans le Contrat.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent Contrat appartiennent exclusivement à l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent Contrat aux seules fins de son exécution.

Le Concessionnaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent Contrat, sauf autorisation préalable et expresse de l'Autorité Organisatrice

Le Concessionnaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Pour permettre à l'Autorité Organisatrice d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du Contrat, le Concessionnaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du Contrat, tels que :

Pour les logiciels :

- les codes exécutables ;
- la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;
- les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur ; ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.

Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) : les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

Le Concessionnaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'Autorité Organisatrice. Elle est comprise dans les conditions économiques du Contrat.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité Organisatrice, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du Contrat sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est Concessionnaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au Contrat
- qu'il indemnise l'Autorité Organisatrice, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du Contrat aurait porté atteinte. Si l'Autorité Organisatrice est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations du Contrat, elle en informe sans délai le Concessionnaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

Dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'Autorité Organisatrice toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du Contrat, (ii) à faire en sorte que l'Autorité Organisatrice puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'Autorité Organisatrice les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Concessionnaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'Autorité Organisatrice, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du présent Contrat, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Concessionnaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'Autorité Organisatrice, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Concessionnaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au Contrat

Sur simple demande, le Concessionnaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'Autorité Organisatrice de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du Contrat.

La responsabilité du Concessionnaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'Autorité Organisatrice a fournies au Concessionnaire pour l'exécution du Contrat
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'Autorité Organisatrice ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par l'Autorité Organisatrice ou à sa demande expresse.

Le Concessionnaire dégage l'Autorité Organisatrice de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Concessionnaire.

De manière générale, le Concessionnaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au Contrat.

Le Concessionnaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le Concessionnaire autorise l'Autorité Organisatrice à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Organisatrice conserve les droits d'utilisation applicables au Contrat.

L'Autorité Organisatrice a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du Contrat.

L'Autorité Organisatrice peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du Contrat et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du Contrat et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'Autorité Organisatrice, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du Concessionnaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

## **Article 25. Protection des données personnelles**

L'Autorité Organisatrice, soucieuse des droits des usagers, notamment au regard des traitements automatisés, s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, notamment au travers du Contrat, soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution des prestations objets du Contrat implique que le Concessionnaire accède et traite des données à caractère personnel pour le compte ou à destination de l'Autorité Organisatrice.

Les Parties réalisent pendant la période de mise en exploitation une cartographie des données à caractère personnel traitées au présent Contrat.

L'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire s'engagent à utiliser toutes les données personnelles recueillies dans le cadre du présent Contrat, en conformité avec le RGPD et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

## **Article 26. Obligations du Concessionnaire en cas de qualification de sous-contractant**

### Instructions

Le sous-contractant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-contractant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-contractant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Durée du traitement des données à caractère personnel

### Durée du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont traitées par le Concessionnaire uniquement pendant la durée d'exécution du présent Contrat.

Le Concessionnaire supprime, selon le choix de l'Autorité Organisatrice, toutes les données à caractère personnel traitées et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à l'Autorité Organisatrice et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le Concessionnaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

A l'issue du contrat, le Concessionnaire remet sur demande à l'Autorité Organisatrice l'ensemble des données qui lui auront été confiées nominatives et les coordonnées base clients complètes (mails, téléphone adresses, ...) sur les douze (12) derniers mois précédents la fin du contrat et permettant d'assurer la continuité du service. Il ne peut en conserver aucune copie, sauf lorsque la loi l'exige notamment pour la conservation des Données Personnelles à des fins probatoires.

Le Concessionnaire s'engage en tout état de cause à respecter la plus stricte confidentialité en matière de données personnelles.

En dehors des missions prévues par le présent Contrat, le Concessionnaire ne pourra pas utiliser ces données à des fins commerciales ni céder la base de données constituée.

### Sécurité du traitement

Le sous-contractant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées dans le cahier des charges technique (fiche 8) pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le sous-contractant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-contractant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### Documentation et conformité

Le sous-contractant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données.

Le sous-contractant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-contractant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-contractant sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

### Recours à des sous-contractants ultérieurs

Le sous-contractant n'est pas autorisé à sous-contracter à un sous-contractant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-contractant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins deux mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de

l'autorisation. La liste des sous-contractants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement est tenue à jour par le concessionnaire.

#### Assistance au responsable du traitement.

Le sous-contractant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-contractant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-contractant d'assister le responsable du traitement, le sous-contractant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
- les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 / aux articles 33, 36 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

Les parties définissent les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise. Elles seront définies au sein de l'Annexe 20 « Convention cadre RGPD ».

#### Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-contractant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-contractant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 / à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif

d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 / à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-contractant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

### **26.1 - Audit**

Afin de s'assurer du respect des obligations par le Concessionnaire, l'Autorité Organisatrice peut réaliser des audits et inspections auprès du Concessionnaire. Ce dernier doit mettre à disposition l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'Autorité Organisatrice pour effectuer ces contrôles, en particulier relatif à la sécurité et à la confidentialité.

### **26.2 - Délégué à la protection des données**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Organisatrice de l'identité du délégué à la protection des données ainsi que de ses coordonnées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Contrat.

Il sollicite alors auprès de l'Autorité Organisatrice les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### **26.3 - Non-respect**

En cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'Autorité Organisatrice peut donner instruction au Concessionnaire de suspendre le traitement des données à caractère

personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le Concessionnaire informe rapidement l'Autorité Organisatrice s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

L'Autorité Organisatrice est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le Concessionnaire a été suspendu par le l'Autorité Organisatrice et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- Le Concessionnaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu des textes ;
- Le Concessionnaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou des textes.

À la suite de la résiliation du contrat, le Concessionnaire supprime, selon le choix de l'Autorité Organisatrice toutes les données à caractère personnel traitées et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à l'Autorité Organisatrice et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le Concessionnaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

Le Concessionnaire garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. A ce titre notamment, le Concessionnaire désigne conformément à l'article 37 du RGPD un délégué à la protection des données (DPO). Le Concessionnaire s'assure que les coordonnées du DPO sont facilement accessibles aux usagers.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Concessionnaire reconnaît que l'Autorité Organisatrice pourra à tout moment contrôler le respect par le Concessionnaire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

A l'échéance du Contrat, et à tout moment sur demande de l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire, selon le choix de l'Autorité Organisatrice, supprime toutes les données ou les renvoie à l'Autorité Organisatrice et détruit les copies existantes.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concessionnaire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à l'Autorité Organisatrice de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du Concessionnaire et de ses comptes.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement dont il est l'auteur à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le Concessionnaire dans le cadre du contrat appartient exclusivement à l'Autorité Organisatrice sans que la qualité éventuelle de producteur du Concessionnaire au sens des articles L.341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ne puisse lui être opposée.

Le Concessionnaire s'interdit, à l'expiration du Contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent Contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du Service délégué.

## **Article 27. Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements**

Le programme prévisionnel pluriannuel d'investissements se compose :

- Du programme pluriannuel d'investissement de l'Autorité Organisatrice repris en Annexe 11.1 « PPI Autorité Organisatrice »,
- Du programme pluriannuel d'investissements du Concessionnaire repris en Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire ».

### **27.1 - Les biens financés par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice assure la réalisation et le financement pour le matériel roulant nécessaires à l'exploitation du service régulier, que ce soit à titre de renouvellement ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissement à sa charge joint en Annexe 11.1 « PPI - Autorité Organisatrice » du contrat.

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérées comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine et les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens. Les opérations constituant des investissements (à la charge de l'Autorité Organisatrice) sont toutes recensées dans le programme pluriannuel d'investissements.

Les autres opérations entrent dans le périmètre de l'entretien et de la maintenance, elles, relèvent des charges d'exploitation du Concessionnaire, notamment le changement des pièces lié à l'usure, le remplacement des boîtes de vitesse ou des moteurs des véhicules et les petits équipements.

En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements par l'Autorité Organisatrice, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact les ajustements de la contribution financière forfaitaire.

### **27.2 - Les biens financés par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire assure le financement et la fourniture (par achat direct, crédit-bail, location financière, location simple, ou tout autre type de contrat) des biens mentionnés en Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire ».

Ce Plan Pluriannuel d'Investissement porté par le Concessionnaire comprend :

- Calendrier d'acquisition des investissements ;
- Détails et modalités d'acquisition des investissements.

Toute modification du PPI doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Organisatrice qui peut s'opposer à l'acquisition de certains types ou les soumettre à autorisation préalable (catégorie, capacité, motorisation, etc...) avec un délai de réponse d'un mois, l'absence de réponse valant refus. En cas de manquement aux dispositions prévues dans le PPI, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues par les dispositions de l'article 46.1 - du présent contrat.

Le PPI du Concessionnaire sera mis à jour chaque année afin de garantir le suivi des investissements de la part de l'Autorité Organisatrice.

L'Autorité Organisatrice ne garantit ni les emprunts souscrits par le Concessionnaire pour le financement des biens au sens des dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales, ni le paiement des loyers de crédit-bail.

Un plan prévisionnel de financement des investissements initiaux et des investissements réalisés en cours de contrat, y compris le renouvellement, incluant les frais financiers et divers, est joint en Annexe 11.2 « PPI Concessionnaire » du présent contrat.

### **27.3 - SAEIV (système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur)**

Pour l'exploitation du réseau de transport sur le territoire Yvetot Normandie, le Concessionnaire s'appuiera également sur le Maas ATOUMOD pour la billettique et l'information voyageurs. Actuellement le SAE et le matériel de billettique Atoumod ne sont pas interfacés.

Sur la durée de la Convention, le Concessionnaire a la charge de prévoir un système de géolocalisation pour l'exploitation du réseau.

Le concessionnaire réalise une expertise du système de SAEIV et peut proposer une reprise, une évolution du système voire un remplacement si la nécessité est démontrée à condition que celui-ci soit réversible sur ATOUMOD.

Le Concessionnaire fournit sur toute demande de l'Autorité Organisatrice copie exhaustive de ces contrats. Il ne pourra arguer du secret des affaires pour éviter toutes transmissions à des tiers que l'Autorité Organisatrice jugera utile, et le cas échéant prendra toutes dispositions à cette fin.

Le Concessionnaire n'est pas autorisé pour sa part à signer de contrat de prestation SaaS ou d'infogérance.

Dans le cadre de l'exploitation technique de l'assistant de mobilité Atoumod, en particulier de son référentiel des mobilités, il est demandé au Concessionnaire de :

- Transmettre à l'exploitant technique Atoumod (atoumod-maas@ticks.fr), dans un délai maximal de six semaines avant la date effective du changement du plan de transport, les éléments nécessaires aux mises à jour des outils : géolocalisations d'arrêts, horaires, points d'arrêt, modes de transport, informations tarifaires, équipements, etc.
- En cas d'anomalies ou d'erreurs constatées, corriger et transmettre sous 3 jours ouvrés les données essentielles qui entraînent une rupture des services en cas de défaillance, constituées des :
  - horaires théoriques ;
  - calendriers ;
  - libellés de lignes ;
  - libellés et coordonnées géographiques des arrêts ;
  - courses et services ;
- Concernant les autres données apportant une information complémentaire aux usagers, tels que les tracés de ligne :
  - Corriger ou ajouter puis transmettre les informations signalées manquantes par l'exploitant technique Atoumod sous 1 mois,
  - Corriger et transmettre sous 5 jours ouvrés les régressions constatées.
- En cas de changement de la gamme tarifaire de l'offre de transport, transmettre à l'exploitant technique Atoumod un nouveau gabarit au moins 10 jours ouvrés avant la date effective de vente ou d'application.
- Respecter les formats de fichiers de données normés pour l'import des données dans le système du référentiel des mobilités Atoumod : GTFS et NETEX pour les données statiques ; GTFS-RT et SIRI pour les données dynamiques.

Ces dispositions visent à garantir l'engagement du Syndicat Mixte Atoumod de fournir et d'alimenter, pour le compte de l'ensemble des AOM partenaires, des outils d'assistance à la mobilité de haut niveau de service pour l'ensemble des usagers normands.

Pour mener à bien cette mission, l'exploitant technique Atoumod se rendra disponible auprès du titulaire pour accompagner la compréhension des anomalies, en suggérant en cas de besoin les moyens de les résoudre.

## **Article 28. Entretien et réparation des biens**

Le Concessionnaire s'engage à assurer la surveillance, l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation et en toute sécurité pour les usagers conformément à l'Annexe 5 « Plan d'actions pour la maintenance des biens mis à disposition ».

La programmation et les plans d'actions précis ainsi que l'organisation de qualité des moyens mis en œuvre pour l'entretien maintenance des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice sont joints en Annexe 5 « Plan d'actions pour la maintenance des biens mis à disposition », afin que l'Autorité Organisatrice ait une parfaite lisibilité de la politique qui est menée par le Concessionnaire et que la pérennité du patrimoine soit assurée sur toute la durée du contrat.

Pour tout manquement aux obligations, tant législative, réglementaire que contractuelle le Concessionnaire se voit appliquer des pénalités définies à l'article 46.2 -

### D'une manière générale et quels que soient les biens :

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par le Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Ils sont mis à la disposition des agents de l'Autorité Organisatrice ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Concessionnaire en demeure d'y remédier dans un délai fixé par elle. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais et risques du Concessionnaire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Concessionnaire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Organisatrice propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

D'une manière générale, le Concessionnaire doit présenter une comptabilité analytique de l'entretien maintenance. Ainsi les postes comptables relatifs à l'entretien maintenance du compte d'exploitation du contrat de concession remis chaque année à l'Autorité Organisatrice sont détaillés par rubrique du présent article. Pour chaque rubrique, le Concessionnaire doit détailler notamment les coûts liés aux achats, à la sous-traitance ou sous-concession et aux frais de personnel. Ces coûts sont présentés par véhicule pour le parc. Ces éléments sont remis dans des tableaux sous format tableur de type .xls ou équivalent.

En cas de non remise des éléments demandés concernant l'entretien et la maintenance, les pénalités prévues aux articles 46.2 - s'appliquent.

### **28.1 - Biens immobiliers, installations et équipements**

Le Concessionnaire s'engage à assurer, eu égard à leur âge, leur état à la date d'effet du présent contrat et à leur destination, le bon entretien, incombant généralement à un locataire, des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice, propriétaire.

La surveillance de l'état des biens, de leur entretien et les travaux incombant normalement au locataire aux sens des articles 605 et suivant et 1754 et suivants du Code civil sont à la charge du Concessionnaire. Ils portent notamment sur l'entretien des locaux, leur nettoyage quotidien, les petits travaux de conservation, les aménagements spécifiques et l'entretien extérieur.

L'Autorité Organisatrice prend en charge les dépenses suivantes sur les immeubles qu'elle met à disposition du concessionnaire :

- L'ensemble des dépenses de grosses réparations qui incombent normalement au propriétaire au sens de l'article 606 du code civil et qui ne résultent pas d'un défaut d'entretien de la part du Concessionnaire ;
- Les dépenses correspondant à des travaux d'amélioration ou de transformation liés à sa volonté de propriétaire de l'immeuble, à l'adaptation de cet immeuble à une nouvelle mission, ou à une obligation législative ou réglementaire.

## **28.2 - Points d'arrêt : poteaux**

Le Concessionnaire participe à la surveillance de l'état de l'ensemble des points d'arrêts du ressort territorial (cf. liste jointe en Annexe 2 « Liste de poteaux d'arrêt ». Le Concessionnaire informe l'Autorité Organisatrice des dégâts ou désordres constatés. Il propose à ce titre de mettre en place un outil de surveillance et signalement à disposition de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire a la responsabilité du nettoyage et de la remise en état de tous les poteaux d'arrêts, ainsi que la responsabilité de l'enlèvement de graffitis, du remplacement des éléments défectueux ou détériorés des poteaux d'arrêt, y compris plexiglas et vitres, du changement de serrures des cadres d'information, du nettoyage des poteaux à l'exception des mobiliers dont l'entretien et la maintenance font l'objet d'un contrat conclu directement par l'Autorité Organisatrice (ou une commune membre) avec un prestataire de services.

Le Concessionnaire assure le remplacement et la mise à jour des affichages dans les 48 heures ouvrables après la réparation du point d'arrêt.

Le périmètre des interventions d'entretien et de maintenance est défini en Annexe 5 « Plan d'actions pour la maintenance des biens mis à disposition ».

## **28.3 - Le matériel roulant et les équipements d'exploitation**

Le Concessionnaire assure la surveillance, l'entretien et le maintien du bon état de fonctionnement des matériels roulants, des équipements embarqués et des autres équipements d'exploitation, y compris le lavage et nettoyage quotidien, interne et externe des véhicules, la peinture, etc. conformément aux manuels d'entretien des constructeurs.

Le Concessionnaire a la charge :

- De l'entretien courant des équipements, ainsi que des obligations renforcées de nettoyage liées à la mise en place de mesures sanitaires,
- Des travaux et réparations nécessaires au maintien des biens en bon état de fonctionnement des matériels roulants des services de transport urbains, TAD ainsi que les réparations de tous les dommages causés à ces matériels ;
- De la maintenance liée au SAEIV,
- De la maintenance liée au matériel billettique.
- De la maintenance liée au matériel radio.

En cas de défaut de l'Autorité Organisatrice, pour quel que motif que ce soit, dans le respect du programme de travaux conjointement approuvé, les Parties se rapprocheront, à l'initiative de la plus diligente, pour arrêter les mesures à prendre par voie d'avenant au présent contrat afin de tenir compte des effets éventuels de cette carence de l'Autorité Organisatrice sur l'augmentation des coûts de maintenance, les recettes du Concessionnaire, la

fréquentation et la qualité de service.

#### **28.4 - Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation**

Le Concessionnaire est tenu de signaler immédiatement à l'Autorité Organisatrice toute défectuosité pouvant entraîner des risques pour les personnes. A défaut, sa responsabilité pourra être mise en cause. L'Autorité Organisatrice s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser sans délai la menace pour la sécurité.

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité Organisatrice toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'exiger des modifications ou une mise aux normes des biens, notamment des matériels roulants et des équipements du dépôt, cette notification pouvant donner lieu à l'application de l'Article 35 de révision du contrat.

### **Article 29. Gros entretien et renouvellement des biens**

Le Concessionnaire est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des biens mis à disposition et de leur sécurité. L'Autorité Organisatrice ne peut être mise en cause, directement ou indirectement, pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

Les réparations de tous les dommages causés aux biens objets du présent contrat, ou à leurs dépendances sont à la charge du Concessionnaire. En outre, le Concessionnaire s'engage à procéder, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale, à la réparation ou au renouvellement à l'identique ou à l'équivalent de tout équipement ou ensemble d'équipement à l'exception de ceux qui demeurent à la charge de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire doit fournir dans son rapport annuel la liste des gros entretiens et renouvellements qu'il aura réalisés au cours de l'exercice.

## **TITRE 4 - RÉGIME DU PERSONNEL**

### **Article 30. Gestion des astreintes**

Le Concessionnaire établit et gère un roulement de personnel d'astreinte (opérationnels, pendant toute la période de fonctionnement du réseau).

Le Concessionnaire fournit, par écrit, à l'Autorité Organisatrice la liste des noms des personnels d'astreinte et leurs coordonnées téléphoniques suivant le planning de roulement mis en place 10 jours avant sa prise d'effet.

Les personnels d'astreinte sont habilités à gérer en urgence tout accident, incident, agression ou autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou l'intégrité des usagers, des personnels et des biens affectés à l'exploitation du réseau en veillant à informer l'Autorité Organisatrice par téléphone dans un délai de 15 minutes.

Le ou les personnels d'astreinte désignés pour le roulement doivent rester joignables par téléphone en permanence ou être en capacité de rappeler le référent de l'Autorité Organisatrice habilité dans un délai de 15 minutes.

### **Article 31. Gestion des ressources humaines**

En sa qualité d'employeur, le Concessionnaire gère seul toutes les affaires liées à la gestion des ressources humaines de son entreprise et, en particulier, les questions liées aux négociations annuelles sur les salaires et sur les conditions de travail.

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et le Concessionnaire, ce dernier s'assure que les éventuels conflits sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect de la réglementation.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exerce pas dans les conditions légales et réglementaires, le Concessionnaire a obligation de faire appliquer le code du travail.

### **Article 32. Gestion du personnel**

#### **32.1 - Généralités**

La présentation du personnel, son comportement, sa conduite, ses relations avec les usagers, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité et d'appréciation du service rendu.

Le Concessionnaire est l'employeur de son personnel. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions ...). Le Concessionnaire fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective dont il relève.

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est garant du respect des dispositions du présent contrat par ses agents, veille au respect de ces dispositions par ses sous-concessionnaires ou sous-traitants, et veille à la bonne tenue et à la parfaite correction du personnel.

Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés. En particulier, il s'engage à remplacer soit à son initiative, soit à la demande de l'Autorité Organisatrice et dans les limites permises par le code du travail, immédiatement les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens, et, sous huitaine, ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements, ou des clauses du présent contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences de ces remplacements.

La sécurité de son personnel incombe au Concessionnaire.

Le Concessionnaire veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitant ou sous-concession. En cas de manquement, l'Autorité Organisatrice pourra suspendre l'agrément du sous-traitant ou sous-concessionnaire donnée au Concessionnaire au titre de l'Article 13.

### **32.2 - Formation des conducteurs – Qualité du personnel de conduite**

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers et tout particulièrement les jeunes.

Le Concessionnaire et, le cas échéant ses sous-concessionnaires ou sous-traitants, doivent respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue). Une attention particulière est portée à la formation des agents en contact avec le public.

Une formation spécifique pour l'accueil des PMR et particulièrement des personnes souffrant d'un handicap moteur ou mental devra être dispensée à chaque conducteur dans les 6 mois suivant son affectation au réseau ou dans les 12 mois suivant la prise d'effet du présent contrat pour les conducteurs déjà en poste sur le réseau. Une formation pour la gestion des conflits devra être dispensée aux personnels concernés.

Le plan de formation sur lequel s'engage le Concessionnaire figure en Annexe 6 « Plan de formation ».

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu « en double » le service avec le conducteur ayant réalisé habituellement cette desserte.

### **32.3 - Manquements aux obligations de sécurité**

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise, notamment par le comportement d'un conducteur, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement. Il en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour l'ensemble des prestations qui lui sont confiées, par ses moyens propres et avec les équipements mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire assure en permanence et sans interruption la surveillance et la sécurité des ouvrages, locaux et installations délégués.

L'utilisation des biens délégués doit s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité et des réglementations applicables, conformément à leur destination et leur fréquentation par le public.

Si la sécurité du public ou des biens vient à être compromise, le Concessionnaire prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de l'Autorité Organisatrice, et dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger. Faute par le Concessionnaire d'obtempérer à toute mise en demeure, l'Autorité Organisatrice prendra d'urgence, aux frais et risques du Concessionnaire, lesdites mesures.

### **32.4 - Plan de formation continue**

Le Concessionnaire est responsable de la formation continue de son personnel.

Le Concessionnaire établit, met en œuvre et tient à jour un plan de formation, en collaboration avec les représentants du personnel élus.

Le plan de formation devra permettre, d'une part, de transmettre l'ensemble des instructions à l'ensemble des agents du Concessionnaire et, d'autre part, de définir le cadre des perspectives professionnelles d'évolution des agents. Il doit être conforme à l'article L.1221-4 du Code des transports.

Le Concessionnaire est également responsable de toute formation complémentaire en cas d'évolutions réglementaires, normatives ou technologiques engagés pour tous les types de personnel.

### **32.5 - Personnel responsable du Contrat**

Le Concessionnaire doit avoir, présent sur le site du siège social, dédié à temps plein à la direction de l'exploitation, un représentant responsable ayant pouvoir de décision sur tous les actes quotidiens de l'exploitation et à qui peuvent être notifiées toutes les décisions émanant de l'Autorité Organisatrice.

Ce responsable doit avoir, à ses côtés, un adjoint suppléant pouvant le remplacer en cas d'indisponibilité temporaire.

## **Titre 5 - REGIME FINANCIER ET FISCAL**

### **Article 33. Tarification des services**

#### **33.1 - Principes**

Le Concessionnaire perçoit des recettes de trafic auprès de l'ensemble des usagers des services dont la gestion lui est confiée au titre de la présente convention sur la base des tarifs définis par l'Autorité organisatrice.

Le Concessionnaire applique la gratuité de la navette marché.

Les tarifs définis par la présente Convention figurent en Annexe 4 « Grille tarifaire ».

#### **33.2 - Evolution des tarifs**

Le prix du ticket unitaire est fixé à 0,50 € TTC quel qu'en soit le réseau sur les deux premières années du Contrat.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, le prix unitaire évoluera progressivement jusqu'à atteindre un maximum de 1 euro TTC à la fin du contrat.

Toute nouvelle grille tarifaire, est applicable à condition d'être validée par l'Autorité organisatrice.

#### **33.3 - Adjonction ou suppression de titre**

L'Autorité Organisatrice peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Concessionnaire, décider de l'adjonction ou de la suppression d'un titre ou l'évolution des règles d'usages d'un titre.

Dans ce cas, après une évaluation par le Concessionnaire de l'impact prévisionnel de la mesure sur les recettes, et après concertation entre les parties, un avenant à la présente Convention détermine les conséquences financières en résultant.

Le Concessionnaire peut accorder des réductions tarifaires à caractère temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public. L'Autorité Organisatrice a tout pouvoir de refuser tout ou partie de ces réductions tarifaires. Ces réductions sont sans incidence sur le niveau de la contribution forfaitaire.

### **Article 34. Produits d'exploitation**

Pour chaque année de la convention est défini un montant de produits contractuels d'exploitation Rn, correspondant à un engagement de recettes minimum, qui est décomposé de la manière suivante :

- Rn trafic : recettes générées directement par le trafic des voyageurs commerciaux,
- Rn divers : autres recettes, comprenant notamment la recette provenant de la location des emplacements publicitaires sur les bus, les indemnités versées par les voyageurs en situation irrégulière et les produits des autres services à la mobilité.

#### **34.1 - Recettes commerciales**

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes découlant de la grille tarifaire en vigueur.

### 34.2 - Intéressement sur le niveau de fréquentations

Si le nombre réel de voyages dépasse de plus de 5 % de l'objectif de fréquentation, l'Autorité organisatrice versera au délégataire un intéressement de 0,025 € HT par voyage au-delà de 5% et dans la limite de 20%.

Si le nombre réel de voyages est inférieur de plus de 5% à l'objectif, le délégataire sera pénalisé à hauteur de 0,025 € HT par voyage en-deçà de 5% et dans la limite de 20%.

Engagement sur le nombre de fréquentations (voyages)	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre de voyages sur l'ensemble du réseau	132 454	141 483	147 981	154 186	161 742	168 640

### 34.3 - Contribution forfaitaire de l'autorité organisatrice

Conformément aux dispositions des articles L. 2224-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales, à offre de transport déterminée par la présente Convention, pour l'ensemble des services, l'Autorité Organisatrice verse au Concessionnaire une Compensation forfaitaire fixée aux montants suivants, et découlant du Compte d'Exploitation prévisionnel figurant dans l'Annexe 9 :

Valeur janvier 2025	Charges (y compris marge)	Recettes (Rn) article 34	Compensation forfaitaire nette de TVA de l'Autorité Organisatrice
01/01/2025 au 31/12/2025	928 543€	43 529€	885 013€
01/01/2026 au 31/12/2026	857 121€	46 494€	810 627€
01/01/2027 au 31/12/2027	855 112€	61 564€	793 548€
01/01/2028 au 31/12/2028	846 350€	64 412€	781 939€
01/01/2029 au 31/12/2029	837 412€	67 409€	770 004€
01/01/2030 au 31/12/2030	842 185€	92 573€	749 612€
<b>Total</b>	5 166 723€	375 980€	4 790 743€

Ces montants sont exprimés en euros HT, valeur de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, hors indexation (valeur de la moyenne des 12 derniers mois connus au 31 décembre 2024).

La contribution financière forfaitaire est fixée pour la durée de la délégation. Elle évolue selon les modalités de l'Article 35 de la présente Convention.

### Article 35. Formule d'indexation

La contribution financière forfaitaire décrit à l'Article 34.3 - dans ses différentes composantes est indexée chaque année, sur la base des indices de l'INSEE, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liés à l'inflation.

La présente formule s'applique au 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour l'année N (au moment de la publication des indices de décembre par l'INSEE), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N.

La formule d'indexation est la suivante :

$$DFn = DFn0 * KDF$$

Le paramètre d'indexation est déterminé comme suit :

$$KDF = pf + a (S_n/S_0) + b (FSD2_n / FSD2_0) + c (G_n / G_0) + d (RV_n / RV_0)$$

Où

pf correspond à la part fixe indiquée à l'annexe 10 du présent contrat

a, b, c et d les coefficients de pondérations seront déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (Annexe 10).

S : indice taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers – Activités économiques – Transports et entreposage (NAF rév. 2 section H). Source INSEE, (identifiant 001565190) – indice mensuel

FSD2 : indice « des frais et services divers » (Source : *Le Moniteur indice FSD2*) – indice mensuel

G : indice prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Gazole. source l'INSEE (identifiant 001764283) – indice mensuel

RV : Indice prix à la consommation – Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant INSEE : 001764109) – indice mensuel

Avec :

$S_n$  : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année n,

$S_0$  : indice à la date de remise de l'offre (moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année 2024)

$FSD2_n$  : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année n,

$FSD2_0$  : indice à la date de remise de l'offre (moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année 2024)

$G_n$  : Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année n,

$G_0$  : indice à la date de remise de l'offre (moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année 2024)

$RV_n$  : moyenne arithmétique des 12 derniers indices de janvier à décembre de l'année n,

$RV_0$  : indice à la date de remise de l'offre (moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année 2024)

Le calcul de la formule d'actualisation est effectué avec 2 chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

Le calcul du coefficient d'indexation se fait impérativement dans le modèle présenté en Annexe 10 « Coefficient d'indexation » du présent contrat, sous peine de pénalités.

En cas d'affermissement de l'option 2, l'indice électricité devra être ajouté dans la formule d'indexation.

E : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Base 2021 - Indice – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA – Source INSEE

(identifiant 010764288) – indice mensuel

En : Moyenne arithmétique des 12 derniers Indices mensuels de janvier à décembre de l'année n.

E0 : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de janvier à décembre de l'année 2026.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

## **Article 36. Modalités de versement**

### **36.1 - Détermination du montant prévisionnel**

Le Concessionnaire présente chaque année à l'Autorité Organisatrice pour le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N, le montant prévisionnel de la contribution forfaitaire de l'année n+1. Il fournit les hypothèses d'indexation qui fondent son calcul.

### **36.2 - Détermination du montant des versements**

L'Autorité Organisatrice verse trimestriellement au Concessionnaire des acomptes dont le montant est égal au quart des montants déterminés à l'article précédent.

Les factures afférentes au paiement, de même que les pièces justificatives, seront transmises via Chorus Pro, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de compte bancaire ou postal ;
- La référence du contrat ;
- Le code opération ;
- La date de facturation ;
- La nature des prestations exécutées ;
- Le prix unitaire et/ou forfaitaire net de TVA (Contribution financière forfaitaire) ;
- Le montant total net de la TVA pour la Contribution financière

Ces factures et pièces justificatives seront transmises, également, par voie électronique dans le même temps.

### **36.3 - Calendrier des versements**

Les acomptes trimestriels seront versés d'avance par l'Autorité Organisatrice dans les délais légaux des contrats publics à compter de la présentation des factures.

Les règlements à effectuer par l'Autorité Organisatrice et par le Concessionnaire dont les modalités de versement ne sont pas spécifiées dans le présent article ou dans d'autres articles de la présente Convention, s'effectuent selon les modalités ci-après.

Après constatation, par l'une ou l'autre des parties intéressées, de l'existence du fait générateur de la créance, une facture est adressée à la partie concernée et le règlement doit intervenir dans le respect du délai légal de paiement à compter de la réception du document.

### **36.4 - Régularisation de l'exercice**

Après la clôture de l'exercice au plus tard le 30 juin de l'année n+1, il est procédé à une régularisation des

versements financiers de l'année qui tient compte :

Pour la Contribution financière forfaitaire :

- Des réfections de charges en cas de non-exécution du service de transport dans les conditions fixées dans la présente convention
- Des adaptations de services réellement intervenues durant l'exercice et par application des éléments unitaires
- De l'intéressement selon l'Article 34.2 -
- Du paiement, le cas échéant, des kilomètres supplémentaires TAD/ TPMR
- De l'application des pénalités

## Article 37. Régime financier du TAD

Le Concessionnaire s'engage sur des niveaux de recettes commerciales et de charges correspondant à des quantités de kilomètres réalisés.

Pour la mise en place du service de transport à la demande, le Concessionnaire s'engage à l'offre de référence suivante :

Offre de transport de référence	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Transport à la demande (TAD)	13 555	14 755	15 306	16 525	17 702	18 907

Les parties au contrat surveilleront l'évolution de cette offre et prévoient de se rencontrer en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Les seuils d'alerte sont :

- Un tunnel kilométrique de -10% et +10% de l'estimation kilométrique par trimestre
- L'impossibilité de réaliser le parcours d'une zone en moins de 30 min sur une période de 8 semaines

La constatation de ces seuils d'alerte donne lieu à une rencontre des parties, qui ensemble, décideront soit de déclencher l'option 1 soit de repenser l'offre TAD.

La constatation des kilomètres réalisés sera effectuée selon le kilométrage du logiciel de réservation.

## Article 38. Redevances

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Concessionnaire verse une redevance due pour l'utilisation du domaine et due en contrepartie de la mise à disposition des biens qui tient compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Pour la mise à disposition des biens listés à l'inventaire A le Concessionnaire verse à l'Autorité organisatrice une redevance annuelle de 5 000 € HT assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

L'Autorité Organisatrice émettra en retour un titre de recette correspondant au versement effectué en septembre de chaque année.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de huit points.

## **Article 39. Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la Contribution économique territoriale (CET), qui est prise en charge par l'Autorité Organisatrice pour la part que représente le présent contrat dans les activités du Concessionnaire.

## **Titre 6 - SUIVI ET CONTROLE**

### **Article 40. Contrôle exercé par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent et complet sur l'exécution technique, financière et économique du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

L'Autorité Organisatrice assure le contrôle de l'exécution du contrat de concession de service public dans les conditions qui suivent.

Durant la 1<sup>ère</sup> année du contrat, l'Autorité Organisatrice mettra en place un suivi mensuel du service de transport à la demande.

Un comité de suivi trimestriel de la concession est mis en place entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire ; il se réunira chaque trimestre au siège de l'Autorité Organisatrice. Ces rencontres périodiques avec les techniciens de l'Autorité Organisatrice permettent de faire le point sur l'évolution du Réseau, et d'identifier, le cas échéant, les adaptations éventuelles des conditions d'exécution du contrat de concession devant donner lieu à analyse des parties.

Le Concessionnaire doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Organisatrice à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Le Concessionnaire transmet dans un délai de 8 jours ouvrés à l'Autorité Organisatrice sur sa demande tout document demandé et relatif à la gestion du service public, et notamment tout document relatif à la production des services notamment :

- Les graphiques des services voitures avec enchainement,
- Le travail des services voitures avec le type de matériel,
- Le travail des services agents,
- Les plannings de roulements des conducteurs pour l'ensemble des services du réseau de transport objet du présent contrat.
- Les unités d'œuvre par services du réseau de transport objet du présent contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Organisatrice ou à son représentant toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Organisatrice ou les experts mandatés par elle.

L'Autorité Organisatrice a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public concédé.

L'Autorité Organisatrice peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service concédé est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le Concessionnaire sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours ouvrés avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité Organisatrice ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Concessionnaire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la concession de service public. L'Autorité Organisatrice a ainsi accès à l'ensemble des documents comptables, analytiques,

fiscaux, techniques, sociaux et juridiques ainsi que l'accès aux bases de données informatiques produites ou utilisées par le Concessionnaire pour l'exécution du présent contrat de service public délégué.

Les documents et données auxquels l'Autorité Organisatrice demande l'accès lui sont fournis, à sa convenance, et prioritairement sur support informatique. Concernant en particulier les bases de données, les informations sont fournies dans un format permettant son exploitation dynamique par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'Autorité Organisatrice exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci) ainsi qu'au respect du savoir-faire industriel et commercial, et au secret des affaires du Concessionnaire.

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Organisatrice à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Concessionnaire.

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le Concessionnaire s'expose aux mêmes pénalités prévues à l'article 46.2 -

## **Article 41. Obligations générales du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux véhicules et aux installations mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires aux personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice ;
- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité Organisatrice consécutive à une réclamation d'un usager du service,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'il aura fournies, notamment dans le tableau de bord mensuel, le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique (certificats délivrés par le service des Mines, carnets d'entretien, carnet d'entretien, graphicaux des lignes...) ou comptable (liasse fiscale, extraits de comptes, factures, avis d'imposition, justificatifs, contrats, polices, ...) utiles se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Organisatrice,
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé, y compris pour les services sous-traités ou sous-concédés.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le représentant de l'Autorité Organisatrice ou des organismes missionnés par celle-ci chargé du contrôle est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation d'une carte de transport délivrée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure ses missions dans une démarche de développement durable et responsable. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Organisatrice concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue :

- De permettre une gestion optimale des équipements,
- D'assurer la pérennité des installations et des matériels de la délégation

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes :

- Une utilisation de produits éco-responsables pour le nettoyage et l'entretien
- Une gestion optimale des déchets (tri sélectif),
- Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable
- Formation écoconduite
- Suivi des consommations annuelles de carburant
- Bilan des GES émis

## **Article 42. Contenu du rapport du Concessionnaire à fournir à l'Autorité Organisatrice**

### **42.1 - Rapports mensuels**

Au plus tard le 20 du mois, le Concessionnaire remet à l'Autorité Organisatrice, un rapport retraçant l'activité mensuelle du mois précédent ainsi que leur cumul depuis le début de l'année et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent accompagné des tableaux de données commentés comprenant les éléments suivants définis en Annexe 7 « Sous-contrats ».

Ce rapport doit comporter au minimum :

- Kilométrages réalisés (en charge et à vide) sur chacune des lignes et services du réseau.
- Nombre de titres de transports vendus par type de titre ;
- Recettes encaissées auprès des usagers par titre et par ligne.
- Relevé exhaustif et justifié des courses non réalisées y compris sur le TAD concernant les services réservés, non annulés et pour lesquels aucun voyageur ne s'est présenté.
- Tous dysfonctionnements survenus sur le réseau :
- Relevé des pannes, accrochages et accidents subis par tous les véhicules affectés à l'exploitation expliqué et justifié ;
- Relevé des actes de vandalisme commis sur les véhicules, autre bien du réseau ;
- Évènements ayant impacté l'exploitation du réseau incluant les travaux de voirie et les points « noirs » de circulation (par jour et service) ;
- Travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués sur les matériels ;
- Nombre d'infractions au règlement d'usage, fraude incluse et information sur les actions engagées.
- Tableau de bord de toutes les réclamations usagers.
- Tableau justifié de l'immobilisation des véhicules supérieure à 3 jours durant le mois concerné.

Toutes les données devront être fournies sur format informatique exploitable par l'Autorité Organisatrice :

- Format texte de type .docx ou équivalent. ppt ou équivalent compatible.
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent.
- Les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent.

- Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

## 42.2 - Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire produira chaque année civile, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Pour la première année d'exploitation, le rapport annuel couvrira la période allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

L'Autorité Organisatrice pourra, si besoin, demander au Concessionnaire de présenter le rapport annuel lors d'une séance de conseil communautaire et/ou en comité de suivi.

Le contenu du rapport annuel est conforme aux prescriptions des articles L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique.

Il comporte :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession, mis en perspective depuis l'origine du contrat et par comparaison avec les comptes prévisionnels ;
- Les documents en lien avec la Concession (bilan, compte de résultat, balance, grand livre) ;
- Une analyse de la qualité du service et des propositions d'améliorations ;
- L'appréciation des conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel comprend un chapitre consacré aux conditions de réalisation du service public intitulé « Compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

En annexe, sont au minimum présentées la liste des sous-concessionnaires ou sous-traitants mentionnant la raison sociale de sous-concessionnaire ou du sous-traitant, les prestations qui lui ont été sous-concédées ou sous-traitées, le volume et le montant annuel des prestations payées.

En cas de non-respect des délais de production ou de formalisme du rapport annuel, l'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'Article 46.2 - 46.1 - .

### **Compte-rendu technique**

Chaque rapport annuel produit par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes au titre du Compte-rendu technique :

- Le bilan ligne par ligne et véhicule par véhicule des kilométrages réalisés (en charge et à vide) avec évolution sur les années précédentes
- L'analyse technique des évolutions majeures constatées ;
- Le détail de l'usage (voyages) par mois, par ligne, par catégorie de ligne ou service (le service de transport à la demande est clairement identifié à part), et en cumul annuel ;
- Le bilan de la fréquentation et de la vente des titres par titre et comparaison avec le prévisionnel contractuel et évolution par rapport aux années précédentes ;
- Le suivi d'activité de la sous-traitance (kilomètres produits (en charge et à vide) par type de service et le suivi de la facturation de la sous-traitance.

- Les ratios caractéristiques du service commentés : offre (nb de kilomètres, nb kilomètres par habitant desservi dans le ressort territorial, etc.) ; usage (nb de voyages, nb voyages par habitant, nb kilomètres par voyage, nb voyages par titre, par service, par ligne, et par course, recettes par voyage, par kilomètre, par titre, etc.) ; productivité (nb heures de conduite, vitesse commerciale, nb kilomètres par heure de conduite, etc.) ;
- Le bilan des mouvements sociaux de l'année concerné (préavis de grève sans suite, grèves, accords sociaux signés) ;
- Le bilan du nombre de réclamations clientèle, ventilé par mois, par ligne et par thème avec dans chaque cas, mention du délai de réponse ;
- Le bilan de la politique environnementale de l'entreprise ;
- Le bilan, commenté et évalué, des actions de communication et de marketing menées en référence au plan communication et marketing de l'année concernée ;
- Les consommations moyennes de carburant pour chaque type de véhicule ;
- Le bilan des incidents et accidents constatés et les propositions d'améliorations, etc... ;
- Le bilan des fraudes/infractions constatées par le Concessionnaire ;
- Un état de variation du patrimoine immobilier ;
- La mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice et tout commentaire permettant d'apprécier l'état de ces biens et les opérations à programmer par le concessionnaire ou l'Autorité Organisatrice ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisation nécessaires à l'exploitation ;
- Un état de suivi de programme contractuel d'investissement ;
- La mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire et tout commentaire permettant d'apprécier l'état de ces biens et les opérations à programmer par le Concessionnaire ;
- Le bilan des pénalités prononcées par l'Autorité Organisatrice y compris celles ayant fait l'objet d'une mesure de clémence ;
- La mise à jour des données concernant le personnel de l'entreprise (en particulier liste des personnels anonymisées avec leur fonctions), ainsi que les éventuelles modifications intervenues dans la structure ou l'organisation du Concessionnaire ou qui s'imposent à lui (actionnariat, convention collective, bilan et programmation du plan de formation...) ;
- Un bilan et une analyse des indicateurs de la qualité du service défini en Annexe 13 « Qualité de service » du contrat ;
- La liste des interventions réalisées sur chaque véhicule (réparation, maintenance, tôlerie / peinture, contrôle technique...) pourra être fournie à l'Autorité Organisatrice sur demande.

Pour toutes ces données, le rapport rappellera pour mémoire les chiffres de l'exercice précédent.

Le rapport justifiera, à partir de données techniques, les évolutions de chacun des indicateurs énumérés ci-dessus.

Le rapport établira un tableau récapitulatif de l'ensemble des indicateurs énumérés ci-dessus.

### **Compte-rendu financiers et comptables**

Au-delà de l'accès à l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle, l'Autorité Organisatrice disposera sur première demande des éléments suivants :

- Rapports du commissaire aux comptes (rapport général, rapport spécial s'il en existe un),
- Contenu et montant de charges de structure, personnel mis à disposition, sous-traitance, achats et gestion de la trésorerie
- Liste des contentieux et provisions.

Toute personne habilitée par l'Autorité Organisatrice disposera d'un droit d'accès permanent de l'ensemble des locaux, équipements et installations et pourra se faire remettre copie de tout document comptable, administratif ou technique.

Le compte-rendu comptable et financier présente obligatoirement :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) de la concession se rapportant à l'exercice concerné établi selon le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel établi à l'Annexe 9, qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat :

- Une analyse de la composition et l'évolution du CARE par rapport aux exercices précédents ainsi que par rapport au compte d'exploitation prévisionnel établi à l'Annexe 9 ;
- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution,
- Le bilan des recettes encaissées par titre et comparaison avec l'engagement de recettes contractuel et évolution par rapport aux années précédentes ;
- Les autres recettes d'exploitation (recettes de mobilité et recettes divers), et une analyse de l'évolution ;
- Le bilan des activités réalisées pour le compte de tiers et une analyse de l'évolution. Pour les services de transport seront précisés les kilomètres effectués et les recettes encaissées. Pour les autres prestations seront indiquées la nature des prestations et les recettes encaissées ;
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (coût moyen par voyage et par km, contribution financière d'exploitation de l'Autorité Organisatrice par voyage et par km, ...). Pour ces données, le Concessionnaire rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du présent contrat ;
- Les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,
- La mise à jour des inventaires des biens
- L'état des immobilisations du concessionnaire affectés à la concession faisant apparaître pour chacun des biens : l'identification du bien (n°, désignation), le n° de compte, le type de bien (propre, de reprise, de retour), la date de début d'amortissement, le mode d'amortissement, la durée d'amortissement, le % d'affectation au contrat, la valeur nette comptable (VNC) d'entrée au PCG, la VNC à la fin de l'exercice et la VNC en fin de contrat ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation,
- Un état des dépenses de Gros Entretien et renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Tous les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public,
- Le détail du calcul de la contribution financière forfaitaire, le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice, le détail du calcul de CFF définitive de l'Autorité Organisatrice et le montant de régularisation lié à l'actualisation ;
- Le détail du calcul des recettes de trafic, recettes de mobilité et recettes divers,
- Le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice au titre de la CET et des autres impositions, les montants définitifs et leurs justificatifs, les montants de régularisation.

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

A ce titre, **les documents comptables présentés dans le rapport annuel doivent être certifiés par les commissaires aux comptes sous peine des sanctions.**

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à huit exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits et de matériels utilisés pour la réalisation du service.

Ces documents doivent être fournis à l'Autorité Organisatrice ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 15 jours. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture de document.

Pour toutes ces données, on rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du présent contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Concessionnaire, dans les conditions prévues dans la présente Convention.

### **42.3 - Contrôle des rapports du concessionnaire**

L'Autorité organisatrice se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Concessionnaire. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièces et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Concessionnaire.

## TITRE 7 - RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS

### Article 43. Responsabilités et assurances

#### 43.1 - Étendue de la responsabilité

Dès la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de l'Autorité Organisatrice, des usagers du service que des tiers.

Il fait son affaire personnelle de tous dommages, risques et litiges de quelque nature que ce soit résultant de l'exécution de ses missions.

La responsabilité de l'Autorité Organisatrice ne peut être recherchée à ce titre.

Le service est exploité par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Autorité Organisatrice, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par l'exploitation du service et des installations dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent contrat. Il garantit l'Autorité Organisatrice contre tout recours des usagers ou des tiers.

Toute dépense de remplacement du matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est délégué en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

Ces incidents ou accidents doivent être consignés, par écrit, par le Concessionnaire avec ses explications.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par les agents ou préposés du Concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes ;
- Aux dommages causés aux tiers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes ;
- Aux dommages aux biens de l'Autorité Organisatrice mis à disposition du Concessionnaire, causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur, Ainsi que leur vol ou disparition.
- Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers garantis dans le cadre du présent contrat, seront indemnisés, en cas de sinistre, en valeur à neuf de reconstruction (reconstruction/remplacement).

Le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels, sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de l'Autorité Organisatrice.

L'indemnité allouée par les assureurs pour les dommages matériels est remise directement à l'Autorité Organisatrice :

- Lorsque la reconstruction ou le remplacement du bien est à la charge de l'Autorité Organisatrice en application du présent contrat ;
- Lorsque le sinistre modifie substantiellement l'ouvrage, l'équipement ou l'installation déléguée.

Le montant de l'indemnité sera versé HT ou TTC selon le régime fiscal applicable à son bénéficiaire.

### **43.2 - Obligation d'assurance**

Le Concessionnaire et ses éventuels sous contractants doivent justifier d'une assurance « Responsabilité Civile » et d'une assurance « Responsabilité Civile Automobile offrant une garantie illimitée au titre des dommages corporels causés aux tiers et voyageurs transportés ».

Les polices d'assurances conclues par le Concessionnaire doivent comporter une renonciation à tout recours contre l'Autorité Organisatrice et être conforme à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (Loi Badinter).

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance de responsabilité civile qu'il a souscrit(s) pour se couvrir, et ce à hauteur de la totalité des montants de garantie dont il dispose, le Concessionnaire s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que l'Autorité Organisatrice soit considérée comme assurée additionnelle. Le ou les assureur(s) du Concessionnaire garantisse(nt) ainsi toute responsabilité personnelle de l'Autorité Organisatrice.

Au titre des dommages aux biens, le Concessionnaire est tenu d'assurer les biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice contre les risques définis à l'Article 43.1 - 43.1 - du présent contrat.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le Concessionnaire devra produire pour lui et pour ses sous-concessionnaires une copie de l'attestation d'assurance et justifier qu'il est à jour du paiement de ses cotisations.

Par la suite, il devra fournir les attestations à jour sur simple demande de la part de l'Autorité Organisatrice.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dit « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire. La non-production de ces attestations n'exonère pas le Concessionnaire de ses obligations d'assurance.

Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité Organisatrice toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie pour accord sous 2 mois à l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire fait apparaître une synthèse des polices d'assurances et des éléments exposés ci-avant dans le rapport annuel transmis à l'Autorité Organisatrice.

Tout manquement au respect de l'obligation d'assurance ou de production des attestations exigées est sanctionné par une résiliation aux torts du Concessionnaire conformément aux dispositions de l'Article 48 du présent contrat.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Organisatrice et ses assureurs de tout sinistre mettant en jeu les contrats souscrits dans le cadre de l'exécution du présent contrat, en lui adressant une copie des déclarations de sinistre, de tout courrier ainsi que les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Il tient régulièrement l'Autorité organisatrice informée de l'évolution de la gestion du sinistre.

En cas de sinistre en cours de contrat, le Concessionnaire ne peut s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que le ou les assureur(s) de la personne publique constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

Le Concessionnaire fournira par écrit, chaque année, à l'Autorité Organisatrice un état annuel de la sinistralité en lien avec l'exécution du présent contrat, joint au rapport annuel d'activité.

Toute proposition d'indemnités émanant du ou des assureurs doit avoir reçu quitus de l'Autorité Organisatrice qui seule, autorise l'affectation des fonds mis à disposition, au Concessionnaire ou à elle-même, selon la répartition des maîtrises d'ouvrage.

### **43.3 - Responsabilité sociale et environnementale du Concessionnaire**

Le Concessionnaire rend compte de ses actions engagées en matière de responsabilité sociale et environnementale dans le cadre de la transmission à l'Autorité Organisatrice du Rapport annuel. Il respecte les engagements qu'il a formalisés dans l'Annexe 16 « RSE ». L'Autorité Organisatrice sanctionnera les éventuels manquements à ces engagements par une pénalité prévue par le Contrat.

#### Préservation des conditions de travail et de la qualité du dialogue social

Le Concessionnaire doit veiller à la préservation de la qualité du dialogue social et à l'amélioration de la qualité des conditions de travail de ses agents. Le Concessionnaire met en œuvre, par le dialogue social, les procédures les plus adaptées à la valorisation individuelle et collective du travail des salariés. Il s'efforce de poursuivre et approfondir le dialogue social au sein de l'entreprise. Il veille également à améliorer les qualifications de ses salariés par des actions de formation et l'organisation de parcours professionnel notamment pour les encadrants qui ont la responsabilité de la gestion d'équipes.

Le Concessionnaire mène une politique active de promotion de l'égalité au sein de l'entreprise et de lutte contre toutes formes de discrimination.

Le Concessionnaire est encouragé à accompagner le développement du tissu économique local et inscrire son action dans une démarche de progrès social par le biais notamment de l'accès à l'emploi, de l'aide à l'insertion, du développement des achats solidaires.

#### Mise en œuvre d'une politique environnementale partagée

Au-delà des bénéfices écologiques associés au développement des transports en commun, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions locales, l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire mènent une politique environnementale plus globale : recherche de solutions techniques minimisant la consommation de ressources, management environnemental des sites industriels, arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires nuisibles à l'environnement, valorisation des déchets recyclables, priorité donnée à l'éco-conception des projets,...

#### Laïcité et neutralité

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'Exploitant a l'obligation de prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public et de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service. Toute discrimination envers un usager du service (sexe, couleur de peau, tenue vestimentaire, de son appartenance religieuse supposée, etc.) est prohibée ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité des autres salariés. Le prosélytisme religieux est interdit, etc.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements ;

Pour réaliser ces contrôles, l'Autorité Organisatrice pourra demander la communication de notes internes mais aussi prévoir des contrôles inopinés dans les locaux.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement qu'ils constatent aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité commis par des salariés du Concessionnaire ou des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

Le Concessionnaire informe sans délai l'Autorité Organisatrice des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque sont méconnus de façon grave ou répétée les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Organisatrice peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart, temporairement ou non, de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Le Concessionnaire est soumis à un devoir de surveillance sur les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service. Dans le cas où le Concessionnaire aurait recours à un contrat de sous-traitance, le Concessionnaire à l'obligation de s'assurer que celui qui sous-traite respectent les obligations susmentionnées.

A cet fin, le Concessionnaire s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice les mesures mises en place par le Sous-traitant afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ainsi que les sanctions prévues en cas d'éventuels manquements.

Lorsque le Concessionnaire, ses sous-traitants ou ses personnels méconnaissent les obligations mentionnées, l'Autorité Organisatrice met le Concessionnaire en demeure de prendre toute mesure afin d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité se réserve la faculté d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de cinq mille (5 000) euros par manquement constaté. En cas de constatation de nouveaux manquements, la pénalité pourra être doublée sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure au Concessionnaire.

En cas de manquements graves ou répétés, l'Autorité Organisatrice pourra en outre, après mise en demeure, prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.

## **Article 44. Devoir d'information du Concessionnaire**

Afin de préserver le caractère *intuitu personae* du présent contrat, le Concessionnaire doit informer l'Autorité Organisatrice de toute modification affectant son capital social ou sa vie sociale, dès lors que la modification envisagée entraîne un changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce) par rapport à la situation existante à la date de la signature du présent contrat ou qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

## **Article 45. Cession du contrat**

Le Concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement la mission qui lui est confiée.

Toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable exprès et écrit de l'Autorité Organisatrice qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et la continuité du service public.

La cession du présent contrat doit en tout état de cause respecter les clauses des articles R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique et tout particulièrement de l'article R. 3135-6 dudit code.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

L'Autorité Organisatrice dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires. Le silence conservé par l'Autorité Organisatrice au terme de ce délai vaut refus d'agréer la cession.

## **Article 46. Sanctions – Garanties de bonne exécution**

### **46.1 - Principes généraux**

Le Concessionnaire est redevable des pénalités même si les non-conformités sont commises par ses prestataires ou sous-contractants. Le montant des pénalités sera doublé à la première récurrence puis triplé au-delà.

Le montant initial des pénalités est de 500 €, et est plafonné au dixième du montant annuel de la contribution financière forfaitaire par an.

Ces pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Préalablement au recours à ces pénalités, l'Autorité Organisatrice informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception ou par courriel de son intention. Celui-ci précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, l'Autorité Organisatrice apprécie la pertinence des arguments présentés et décide de l'application des sanctions.

Les pénalités ne sont pas assujetties à TVA.

L'ensemble des pénalités présentées ci-après dans les articles 46.2 - et 46.3 - ci-après sont présentées à l'Annexe 19.

## 46.2 - Pénalités pour non-conformité aux prescriptions du contrat

### **Non-respect des obligations résultant de l'offre de transport**

- Inexécution de tout ou partie du service tel que défini en Annexe 1 « Offre de transport », en dehors des cas de force majeure et dans le cas où le plan de transport adapté à la charge du Concessionnaire ne serait pas mis en place ;
- Exécution non conforme du service tel que défini en Annexe 1 « Offre de transport » remettant en cause les caractéristiques techniques du service : notamment modification de l'itinéraire (hors déviations dues à une cause extérieure au Concessionnaire : accidents, intempéries, dégradations de la voirie, des infrastructures ou équipements, vandalisme, obstacles sur les voies, travaux, manifestations, etc.) ; capacité du véhicule non conforme aux engagements contractuels ;
- Refus de prise en charge de voyageur (sauf comportement fautif du voyageur ou capacité maximale atteinte) ;
- Défaut d'information de la personne publique sur tout dysfonctionnement du service dans le délai de 24h - sauf en cas d'accident ou d'incident où le Concessionnaire doit avertir, sans délai, l'Autorité Organisatrice ;
- Manquement au devoir de conseil (Article 8.5 - )
- Proposition tardive de toute modification de l'offre de transport de référence décrite à l'Annexe 1 « Offre de transport » ;
- Information tardive de l'Autorité Organisatrice sur toute modification législative ou réglementaire en lien avec l'exécution du contrat.

### **Non-respect des dispositions relatives aux sous-contrats (Article 13) :**

- Défaut de contrôle du Concessionnaire des services externalisés ;
- Non transmission des contrats de la copie des contrats de sous-traitance ou sous-concession dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement,
- Absence de compte rendu détaillé sur les sous-contrats dans le rapport annuel,

### **Non-transmission des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers (13.2 - 0) :**

- Non transmission du compte rendu annuel et la copie des factures ;
- Pas accord préalable demandé par le Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice ;

### **Non-respect du programme d'étude et d'actions commerciales (Article 14)**

- Le non-respect du programme d'étude à la charge du Concessionnaire prévu en Annexe 13 « Qualité de service »
- Non-respect du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des voyageurs prévu à l'Article 14 & Annexe 8 « Budget Marketing » :
- Non-respect de la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat (hors décalage / remplacement d'actions validé par l'Autorité Organisatrice)

### **Non-respect des obligations en termes d'entretien maintenance (Article 28) :**

- Manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens ;

### **Non-respect des dispositions du Plan de formation (Annexe 6 « Plan de formation »)**

- Non-respect du plan de formation,

### **Non-production des documents prévus dans le présent contrat (retard ou incomplet ou inexploitable ou gravement erroné)**

- Non production des documents prévus au contrat

### **Non-respect du droit de contrôle exercé par l'Autorité organisatrice (Article 40)**

- Non-respect du droit d'accès aux installations et informations relatives au service public détenues par le Concessionnaire, aux biens mis à disposition, aux informations sur les opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition.

### **Non-respect des opérations de fin de contrat (Titre 8 - )**

Le détail des pénalités applicables et leurs conditions d'application sont indiqués en Annexe 19.

L'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités lorsque l'exécution des services n'est, du fait du Concessionnaire ou un tiers sous sa responsabilité, pas conforme aux prescriptions du présent contrat. Le Concessionnaire est invité à justifier par tous moyens ; les dysfonctionnements pouvant avoir été constatés lors de contrôles mis en œuvre par l'Autorité Organisatrice ou un prestataire indépendant ou à la suite des réclamations tangibles formulées par les usagers

### **46.3 - Qualité de service et pénalités**

Le Concessionnaire assure les missions qui lui sont confiées dans un souci de maintien constant de la qualité du service rendu. L'Autorité Organisatrice peut contrôler à tout moment ce niveau de qualité sur la base d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser le Concessionnaire et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers. L'ensemble des indicateurs de qualité de service est défini à l'Annexe 13 « Qualité de service ».

L'Autorité Organisatrice inflige au Concessionnaire des pénalités sanctionnant les manquements à ses obligations et aux objectifs de qualité de service fixés dans les cas mentionnés ci-après – le détail des pénalités applicables et leurs conditions d'application sont indiqués en Annexe 19 :

#### **Exécution du service :**

- Non-respect de l'itinéraire ;
- Avance horaire ;
- Retard à un arrêt de plus de 3 minutes imputable à l'entreprise ;
- Non-respect des arrêts ;
- Course non effectuée (ligne TAD) ;
- Non-respect des règles sanitaires.

#### **Conformité du matériel roulant :**

- Non-respect des dispositions de l'article 0: matériel roulant non conforme aux engagements contractuels (non-respect de l'âge maximal, de l'habillage, de l'aménagement d'un véhicule, de l'équipement...)
- Constatation de l'état de saleté des véhicules (intérieur et extérieur) du service à la sortie du dépôt, de dégradation ou de détérioration des sérigraphies et cadres publicitaires.

#### **Comportement des personnels de conduite :**

- Non-respect de l'interdiction de fumer par le conducteur dans le véhicule ;
- Comportement inapproprié d'un conducteur ;
- Non-respect d'une conduite souple et sécurisante ;
- Non-respect de la tenue réglementaire des agents ;
- Personnel ivre, inconvenant ou ayant exigé une tarification autre que la tarification en vigueur.

#### **Communication, information des usagers :**

- Défaut d'affichage des documents d'information du public ;
- Non-respect des dispositions de l'article 14.4 - De non-réponse à une réclamation d'un usager dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

### **46.4 - La mise en régie**

En cas de fautes graves du Concessionnaire hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de l'Autorité Organisatrice ou d'événements visés à l'Article 11, l'Autorité Organisatrice peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente jours calendaires. Le délai est réduit en cas d'urgence. Si le Concessionnaire n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa mise en régie, l'Autorité Organisatrice peut prononcer la résiliation aux torts du Concessionnaire prévue à Article 488 ci-après.

#### **46.5 - Garantie bancaire de bonne exécution**

Le Concessionnaire produit, auprès de l'Autorité Organisatrice, à la date de signature du présent contrat, une garantie à première demande garantissant le paiement de toutes les sommes dues à l'Autorité Organisatrice et notamment les pénalités.

Cette garantie, constituée pour une durée d'un an est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Elle est renouvelée chaque année.

Le montant annuel est de : 132 606 €, soit 3% du marché.

Afin de couvrir les éventuels frais de remise en état à l'expiration du contrat, Cette garantie, valable jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur une de ces garanties donne par ailleurs lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution, de renouvellement ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

### **TITRE 8 - FIN DU CONTRAT**

Les indemnités de résiliation sont versées, sur justificatifs, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de paiement émise par le Concessionnaire et en tout état de cause après la prise d'effet de la résiliation et la réalisation complète des opérations de fin de contrat.

#### **Article 47. Résiliation sans indemnité**

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité, sous réserve de l'indemnité de transfert de biens non amorti

- En cas de redressement judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de Commerce ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire ;

- En cas de liquidation judiciaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

Dans les deux cas, le Concessionnaire doit avertir l'Autorité Organisatrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de jugement entraînant sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, et ce dans un délai de 1 mois à compter de la signification du prononcé du jugement.

Si un évènement de Force Majeure conduit l'Autorité Organisation à mettre un terme à la relation contractuelle qui l'unit au Concessionnaire, le Contrat peut être résilié par l'Autorité Organisatrice, dans les conditions du présent Contrat, à l'exception de l'indemnisation de tout manque à gagner.

## **Article 48. Résiliation aux torts du Concessionnaire**

L'Autorité Organisatrice peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire (déchéance), en cas de manquement grave ou de manquements répétés du Concessionnaire à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas :

- Manquements graves et répétés à la sécurité ;
- Infractions à la réglementation en vigueur applicable au secteur des transports, après mise en demeure adressée par l'Autorité Organisatrice par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- Radiation de l'entreprise du registre des Transporteurs publics de personnes ;
- Non-présentation des véhicules au Service des Mines dans les délais requis ;
- Défaut d'assurance ou non-production des attestations conformément à l'Article 43.2 - du présent contrat ;
- En cas de persistance du comportement du Concessionnaire en matière d'absence de remise des documents et informations ou de remise partielle ;
- Fraude ou malversation de la part du Concessionnaire ou de l'un de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires ;
- Si le service a été interrompu en totalité, pendant une période de cinq jours consécutifs, sauf cas de force majeure, d'empêchement lié à des intempéries dûment constatées par les parties, de grève nationale ou locale (sous réserve des prescriptions des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports) ;
- Si, au cours d'une même année, le service a été interrompu en totalité, en plusieurs périodes non consécutives, formant ensemble plus de cinq jours, ou si, sur la durée totale du contrat de concession de service public, le service a été interrompu en totalité en plusieurs périodes non consécutives, formant ensemble plus de quinze jours, sauf cas de force majeure de grève locale ou d'intempéries exceptionnelles (sous réserve des prescriptions des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports) ;
- Cession du contrat par le Concessionnaire à une entreprise sans que cette cession ait obtenu l'accord préalable de l'Autorité Organisatrice ;
- Non-prise en charge du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 1 - Article 2 du présent contrat ;
- En cas de sous-concession non déclarée ;
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire ou l'un de ses sous-concessionnaires compromettrait l'intérêt général.

La résiliation prend effet à compter du jour de la notification au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou à la date fixée dans la décision de résiliation.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure de remédier à la défaillance.

Le Concessionnaire supporte les conséquences financières de la déchéance. Le Concessionnaire a toutefois le droit à la rémunération des prestations réalisées avant la prise d'effet de la résiliation qui auront été acceptées par l'Autorité Organisatrice et le cas échéant à l'indemnisation de la valeur non amortie des biens remis à l'Autorité organisatrice.

Sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités dues, l'Autorité Organisatrice prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public aux frais et risques du Concessionnaire.

## **Article 49. Résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général**

L'Autorité Organisatrice peut, par décision motivée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général.

L'Autorité Organisatrice s'engage à informer au plus tôt le Concessionnaire de la décision de résiliation pour lui permettre de prendre toutes les mesures nécessaires de réorganisation.

La résiliation prend effet à la date spécifiée dans la décision de résiliation.

L'Autorité Organisatrice s'engage à verser une indemnité égale à la somme des items suivants :

- Indemnité au titre du retour anticipé des biens de retour, ou de la reprise des biens que l'Autorité Organisatrice déciderait de reprendre, s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :
- Contre paiement de la valeur nette comptable (VNC) ; à la plus petite des deux valeurs suivantes : valeur nette comptable réelle ou valeur nette comptable prévisionnelle telle que résultant du plan d'investissement et d'amortissement du Concessionnaire
- Nette des subventions d'investissement restant à amortir (montant réel) ;
- Minorée des travaux nécessaires à la remise en état des biens, lorsqu'ils ne sont pas réalisés par le Concessionnaire avant la fin du Contrat, et tels que résultant d'un inventaire contradictoire et/ou des audits patrimoniaux menés par l'Autorité Organisatrice ;
- Une indemnité fixée, par année et au prorata d'années restant à courir, à hauteur de 2 % du montant hors taxe des charges figurant au dernier compte de résultat connu de la concession

Les pénalités restant dues et les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice seront par ailleurs déduites du montant de l'indemnité.

Les sommes dues au Concessionnaire au titre du présent Article sont versées dans le mois suivant la date effective de résiliation.

Toutefois, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de suspendre le paiement de la composante de l'indemnité correspondant au manque-à-gagner jusqu'à l'attribution éventuelle d'un nouveau Contrat. L'indemnisation du manque-à-gagner peut-être réduite voir supprimée si le Concessionnaire se trouve titulaire ou sous-contractant d'un nouveau contrat d'exploitation passé par l'Autorité Organisatrice. Pour évaluer le montant du manque à gagner, il est pris en compte, le périmètre du contrat, les obligations à la charge du titulaire, sa rentabilité prévisionnelle.

Le cas échéant, la composante de l'indemnité correspondant au manque à gagner est alors versée dans un délai d'un mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. Toutefois, en cas de recours en contestation de validité du nouveau contrat, le paiement de la composante de l'indemnité relatif au manque à gagner est différé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'intervention du jugement de première instance au fond portant sur cette contestation.

Des lors que le concessionnaire accepte le versement de cette composante de l'indemnité, il renonce à engager tout recours de pleine juridiction tendant à l'indemnisation d'un préjudice lié à l'attribution du nouveau contrat.

L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation

## **Article 50. Remise des biens inscrits aux différents inventaires**

### **50.1 - Le sort des biens en fin de contrat**

Lorsque le contrat arrive à échéance ou en cas de résiliation, le Concessionnaire remet à l'Autorité Organisatrice les biens qu'elle lui a mis disposition (lesquels figurent à l'Annexe 2.2 - inventaire A annexé au présent contrat) en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Les biens, résultant d'un investissement du Concessionnaire, qui peuvent être qualifiés de biens de retour font retour gratuitement à l'Autorité Organisatrice en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage et de leur état initial.

Six mois avant le terme du contrat, l'Autorité Organisatrice et son Concessionnaire établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Concessionnaire avant le terme de la concession.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la concession et ce pour quelque motif que ce soit.

Concernant les biens de reprise, apportés par le Concessionnaire au démarrage du présent contrat ou acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat, (Annexe 2.3- Inventaire B), en cas de résiliation anticipée du contrat, quelle qu'en soit la cause, ou à l'échéance normale du contrat, l'Autorité Organisatrice se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens (et le cas échéant ceux de son ou de ses sous-concessionnaires ou sous-traitants), moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité de rachat calculée à partir de la valeur nette comptable et en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens, telles que mentionnées à l'inventaire B.

Pour les biens, acquis par le Concessionnaire conformément au programme pluriannuel d'investissements annexé au contrat, dans le cadre de conventions de location financière ou de crédits-bails, l'Autorité Organisatrice pourra se substituer dans les droits et obligations du Concessionnaire à la fin du contrat.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Concessionnaire peuvent être repris par l'Autorité Organisatrice ou le nouveau concessionnaire à leur valeur d'origine nette comptable.

Les logiciels « Métier » acquis ou loués par le Concessionnaire, et nécessaires à l'exploitation des services de transport, et notamment ceux relatifs à la gestion des services de transport à la demande (TAD), ne sont pas susceptibles d'être repris par l'Autorité Organisatrice en fin de contrat. Ces logiciels sont considérés comme des biens propres du Concessionnaire inscrits à l'inventaire C.

L'Autorité Organisatrice peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau Concessionnaire désigné par elle.

Six (6) mois au plus tard avant l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Organisatrice un inventaire des biens susceptibles d'être repris, mentionnant, la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.

Un état des lieux contradictoire permettant de vérifier l'état de ces biens peut alors être réalisé, à l'initiative de l'Autorité Organisatrice.

La somme correspondant aux biens repris par l'Autorité Organisatrice ou le nouveau Concessionnaire est versée au Concessionnaire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu au versement d'intérêts moratoires calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

## 50.2 - Gestion des fichiers et des abonnements

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité Organisatrice, sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels :

- Cartographie et schémas des lignes ;
- Les fiches horaires ;
- Les fichiers clients (abonnés)
- Les documents d'information du public concernant la tarification, les règles d'accès, etc.
- Tout autre élément et données permettant d'assurer la continuité du service.

Le Concessionnaire ne peut refuser de transmettre à l'Autorité Organisatrice des données et informations nécessaires à la continuité du service au motif des droits de propriété intellectuelle. Il doit faire son affaire d'obtenir l'autorisation de transmettre ces éléments à l'Autorité Organisatrice.

A échéance normale ou anticipée de la présente Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Concessionnaire, c'est-à-dire les produits vendus, encaissés, mais non encore intégralement consommés, dont l'échéance est postérieure au terme du Contrat, sont reversés à l'Autorité Organisatrice.

Ces produits constatés correspondent au montant cumulé des produits perçus le cas échéant au titre des abonnements et produits commerciaux visés ci-dessus diminué du montant cumulé repris au compte de résultat.

Le Concessionnaire produira les tableaux correspondants ainsi qu'un document listant l'ensemble des usagers concernés par ces dispositions et permettant au Concessionnaire de vérifier le montant de ce reversement au plus tard deux mois avant le terme normal de la Convention.

Ce reversement du Concessionnaire à l'Autorité Organisatrice intervient après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

### Article 51. Information des candidats à l'exploitation du service

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service, l'Autorité Organisatrice peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les soumissionnaires d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service.

L'Autorité Organisatrice s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

### Article 52. Règlement des différends

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit français.

L'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application du présent contrat ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut d'accord sur la conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Si une ou plusieurs clauses du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements, d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

## Article 53. Annexes au contrat

Le présent contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

Numéro de l'annexe	Source (AO ou soumissionnaire)	Intitulé de l'annexe
1. Annexe 1	D	Offre de transport
2. Annexe 2	AO	Liste de poteaux d'arrêt
2.1. Annexe 2 bis	AO/D	Inventaire contradictoire début du contrat
2.2. Annexe 2 A	AO	Biens de retour
2.3. Annexe 2 B	D	Biens de reprise
2.4. Annexe 2 C	D	Biens propres
3. Annexe 3	D	Dépôt
4. Annexe 4	D	Grille tarifaire
5. Annexe 5	D	Plan d'actions pour la maintenance des biens mis à disposition
6. Annexe 6	D	Plan de formation
7. Annexe 7		
7.1. Annexe 7A	D	Sous-traitance
7.2. Annexe 7B	D	Sous-contrats
8. Annexe 8	D	Budget Marketing
9. Annexe 9	D	CEP
10. Annexe 10	D	Coefficient d'indexation
11. Annexe 11		
11.1. Annexe 11 A	AO	PPI – Autorité Organisatrice
11.2. Annexe 11 B	D	PPI Concessionnaire
12. Annexe 12	AO/D	Inventaire des véhicules de services externalisés
13. Annexe 13	D	Qualité de service
13.1. Annexe 13A	D	Procédures continuité de service
14. Annexe 14	D	Coûts kilométriques
15. Annexe 15	D	SAEIV
16. Annexe 16	D	RSE
17. Annexe 17	AO/D	Charte graphique
18. Annexe 18	D	Dispositif anti-fraude
19. Annexe 19	AO	Liste des pénalités
20. Annexe 20	D	Convention cadre RGPD

21. Annexe 21	D	Règlements d'exploitation des services
21.1. Annexe 21 A	AO/D	Règlement d'exploitation du réseau urbain
21.2. Annexe 21 B	AO/D	Règlement d'exploitation du réseau TàD

Fait en 1 seul exemplaire, à

Pour l'Autorité Organisatrice,

Pour le Concessionnaire,